



**PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2021-042**

**PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2021**

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

24-2021-07-26-00002 - Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires : Ambulances Réunies de Bergerac. (10 pages) Page 4

24-2021-07-26-00003 - Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires : Les Ambulances Gervaux à BERGERAC. (6 pages) Page 15

## **DDT /**

24-2021-07-29-00003 - Arrêté fixant la liste des membres du comité départemental d'expertise (4 pages) Page 22

## **DDT / SEER**

24-2021-07-23-00003 - arrêté DDT/SEER/EMN/21-3638 portant création de réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la rivière Dordogne (8 pages) Page 27

24-2021-07-23-00004 - arrêté DDT/SEER/EMN/21-3639 portant création de réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la rivière Vézère (4 pages) Page 36

24-2021-07-23-00005 - arrêté n°DDT/SEER/EMN/21-3640 portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la rivière Isle (4 pages) Page 41

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /**

24-2021-07-30-00001 - Appel à candidatures pour le département de la Dordogne - Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement à destination des publics vulnérables (18 pages) Page 46

## **DIRECTION INTERREGIONALE DES SEVICES PENITENTIAIRES / SERVICE DROIT PENITENTIAIRE**

24-2021-05-03-00005 - Délégation de signature CD MAUZAC (11 pages) Page 65

## **Préfecture de la Dordogne /**

24-2021-07-23-00006 - AP portant extension du périmètre du syndicat mixte Eau Cœur du Périgord (2 pages) Page 77

24-2021-07-28-00001 - Arrêté portant obligation de port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Montignac Lascaux (3 pages) Page 80

24-2021-07-28-00003 - Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral n°24-2021-06-21-0004 du 21 juin 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Terrasson (2 pages) Page 84

## **Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations**

24-2021-07-29-00001 - Arrêté instituant la commission de propagande dans la commune de St Astier pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale des 5 et 12 septembre 2021 (2 pages) Page 87

24-2021-07-29-00002 - Arrêté portant nomination de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de St Astier (2 pages)	Page 90
<b>Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière</b>	
24-2021-07-21-00003 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière - Aquitaine Dialogue routier (2 pages)	Page 93
24-2021-07-22-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile - EECA Hardy Nontron (2 pages)	Page 96
24-2021-07-21-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile - EECA Saint Cyprien Maité Audit and C° (2 pages)	Page 99
24-2021-07-21-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière - Aquitaine Dialogue Routier (4 pages)	Page 102
24-2021-07-21-00006 - Arrêté préfectoral portant modificatif de l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière - FRANCE STAGE PERMIS (2 pages)	Page 107
24-2021-07-21-00005 - Arrêté préfectoral portant modificatif de l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière - PERIGORD FORMATION (2 pages)	Page 110
<b>Préfecture de la Dordogne / CABINET</b>	
24-2021-07-28-00002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection à Thiviers. (2 pages)	Page 113
<b>Préfecture de la Dordogne / SP/NONTRON</b>	
24-2021-07-27-00001 - arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société privée (2 pages)	Page 116
<b>Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda /</b>	
24-2021-07-26-00001 - Arrêté portant modification de la limitation de la zone publique -Aérodrome Sarlat-Domme (2 pages)	Page 119

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2021-07-26-00002

Arrêté portant modification de l'agrément d'une  
entreprise de transports sanitaires : Ambulances  
Réunies de Bergerac.





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires

### Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

**VU** les articles L. 6312-1 et suivants, R. 6312-1 et suivants et R. 6313-5 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

**VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires terrestres et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** la décision du 2 juillet 2021 portant délégation permanente de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2015 portant agrément de la SARL Ambulances Réunies - sise 65 avenue Paul Doumer – 24100 BERGERAC, sous le numéro 24 90 16 ;

**VU** la cession de parts sociales intervenue aux termes d'un acte reçu par Maître Sandrine BONNEVAL, le 18 décembre 2019, faisant suite au rachat de parts sociales de la société Ambulances GERVAUX sise - 68 boulevard Beausoleil – 24100 BERGERAC, au profit de Monsieur Sébastien PINAUD ;

**VU** le courrier du 16 avril 2020 de Monsieur Sébastien PINAUD, gérant de la SARL Ambulances Réunies à BERGERAC, par lequel il sollicite, la cession de 2 agréments d'Ambulances et 4 agréments VSL, ainsi que le transfert de 8 personnels, de la SARL Ambulances Réunies à BERGERAC vers la SARL Ambulances GERVAUX à BERGERAC ;

**VU** l'accord préalable du 20 mai 2020 de la Directrice de la Délégation Départementale de Dordogne relatif à la cession d'agréments d'Ambulances et de Véhicules Sanitaires Légers, ainsi qu'au transfert de personnels, de la SARL Ambulances Réunies à Bergerac au profit de la SARL Ambulances GERVAUX à Bergerac ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier l'agrément de la SARL Ambulances Réunies en conséquence ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de Dordogne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2015 portant agrément de la SARL Ambulances Réunies - sise 65 avenue Paul Doumer – 24100 BERGERAC, sous le numéro 24 90 16, est modifié comme suit :

La SARL Ambulances Réunies, dont le **gérant est Monsieur Sébastien PINAUD**, est agréée pour exploiter ladite entreprise sous le numéro d'agrément 24 90 16, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Pour l'accomplissement :**

- **Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente**
  
- **Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescriptions médicales**

**Article 2** - L'agrément est délivré pour la SARL Ambulances Réunies - sise 65 avenue Paul Doumer - 24100 BERGERAC, pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre des dispositions de l'article R. 6312-11 du code de la santé publique.

**Article 3** : L'entreprise de transport sanitaire SARL Ambulances Réunies ne peut disposer que des véhicules ci-après :

<b>1 ambulance catégorie A 8 ambulances catégorie C</b>	<b>18 Voitures Sanitaires Légères catégorie D</b>
---	---

et désignés comme étant en service dans les annexes A du présent arrêté.

**Article 4** : L'entreprise de transport sanitaire SARL Ambulances Réunies doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur les annexes B du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

**Article 5** : Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés par Monsieur le Préfet à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux.

**Article 6** : Le gérant, Monsieur Sébastien PINAUD de l'entreprise SARL Ambulances Réunies, devra porter immédiatement à la connaissance du directeur départemental de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,

**Article 7** : L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément.

**Article 8** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **26 JUIL. 2021**

**P/Le directeur général  
de l'Agence régionale de Santé de  
Nouvelle Aquitaine,  
La Directrice de la Délégation  
Départementale,**

  
**Marie Ange PERULLI**



## ANNEXE à l'ARRETE PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES

en date du 26 juillet 2021

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SARL AMBULANCES REUNIES  
n° agrément : 24 90 16  
Gérance : Monsieur Sébastien PINAUD  
Adresse : 65 avenue Paul Doumer  
24100 BERGERAC  
TEL : 05 53 74 55 55

**Participation à la GARDE AMBULANCIERE :** OUI

### ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I -Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Imat° véhicule remplacé
RENAULT	A	8	FX 410 YX	15/04/21	EV-340-KV
PEUGEOT	C	7	FG 626 BD	23/05/19	DJ-144-DG
PEUGEOT	C	7	FG 235 BD	20/05/19	DJ-500-DG
PEUGEOT	C	7	FG 920 BC	22/05/19	DB-922-ZH
PEUGEOT	C	7	FG 566 BD	23/05/19	DB-923-ZH
PEUGEOT	C	7	FG 499 BD	27/05/19	EM-572-QL
PEUGEOT	C	7	FG 097 BD	21/05/19	EM-413-QL
RENAULT	C	5	FV 409 YT	17/03/21	ED-603-AR
PEUGEOT	C	7	FG 434 BD	21/05/19	EM-691-QL

PERIGUEUX, le



## ANNEXE à l'ARRETE PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES

en date du 26 juillet 2021

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SARL AMBULANCES REUNIES  
n° agrément : 24 90 16  
Gérance : Monsieur Sébastien PINAUD  
Adresse : 65 avenue Paul Doumer  
24100 BERGERAC  
TEL : 05 53 74 55 55

**Participation à la GARDE AMBULANCIERE :**  OUI

II-Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères -Catégorie D)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Imat° véhicule remplacé
PEUGEOT	D	6	FL 905 AX	08/11/19	FE-837-LK
PEUGEOT	D	6	FL 779 AY	08/11/19	FE-653-LK
PEUGEOT	D	6	FL 175 AY	04/11/19	FE-033-LL
PEUGEOT	D	6	FL 247 AZ	04/11/19	FE-856-LK
PEUGEOT	D	6	FM 013 FP	19/12/19	EM-485-AH
PEUGEOT	D	6	FL 048 AY	08/11/19	EN-089-QJ
PEUGEOT	D	6	FT 826 HM	20/10/20	EN-296-QJ
PEUGEOT	D	7	FT 406 SQ	03/11/20	EN-266-QJ
PEUGEOT	D	6	FM 023 FP	19/12/19	EH-365-JP
PEUGEOT	D	6	FM 948 FN	19/12/19	EH-048-JK
PEUGEOT	D	6	FM 451 FN	19/12/19	EH-386-JP
PEUGEOT	D	6	FM 440 FN	18/12/19	EH-863-JJ
PEUGEOT	D	6	FM 516 FN	18/12/19	EH-897-EE
PEUGEOT	D	6	FM 932 FN	18/12/19	EH-492-JP
PEUGEOT	D	6	FT 891 HM	20/10/20	EN-898-VQ
PEUGEOT	D	6	FT 821 HM	20/10/20	EN-079-VS
PEUGEOT	D	7	FT 531 SQ	03/11/20	EN-997-VQ
PEUGEOT	D	7	FT 460 SQ	03/11/20	EN-969-VR

PERIGUEUX, le

mise à jour du 27/07/2021

VISA

**ANNEXE à l'ARRETE PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de  
TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 26 juillet 2021

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SARL AMBULANCES REUNIES  
n° agrément : 24 90 16  
Gérance : Monsieur Sébastien PINAUD  
Adresse : 65 avenue Paul Doumer  
24100 BERGERAC  
TEL 05 53 74 55 55

**Participation à la GARDE AMBULANCIERE :** OUI

**ANNEXE B**

**I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)**

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
ARBOS INFANTES Jordan	30/05/86	DEA	11/02/16	29/10/10	1 ETP	CDI
BASTIDE Corinne	28/05/65	CCA	22/07/85	18/10/99	1 ETP	CDI
BORDE Yannick	19/01/71	CCA	16/05/97	01/04/92	1/2 ETP	CDI
BRUNEEL Eric	03/03/71	CCA	10/01/06	09/03/09	1 ETP	CDI
CARBON née CHADOURNE Carine	23/08/76	CCA	18/05/01	02/07/02	1 ETP	CDI
CASSAGNE Elodie	12/02/85	DEA	07/07/08	17/03/14	30h/sem	CDI
CHAAOUANE Ayoub	12/07/93	DEA	09/02/17	27/02/17	1 ETP	CDI
CHADEAU Cyrille	05/09/78	DEA	26/05/11	20/06/11	1 ETP	CDI
COME Guillaume	11/03/84	DEA	à fournir	13/02/17	1 ETP	CDI
CORNIGLION Cyndie	14/08/90	DEA	12/07/16	18/07/16	1 ETP	CDI
DUPONT Philippe	26/06/87	DEA	17/11/09	04/01/10	1 ETP	CDI
FONTAINE Sandrine	18/06/67	CCA	27/04/04	02/06/20	1 ETP	CDI
GORDON Andrew	27/02/80	CCA	25/06/08	30/09/08	1 ETP	CDI
GELIN Isabelle	05/09/77	CCA	30/01/06	20/05/08	1 ETP	CDI
GONCALVES DE ALMEDIA E SOUSA Tiago	16/09/91	DEA	03/07/20	18/08/14	1 ETP	CDI
GRANDJEAN Mathieu	27/12/80	CCA	01/06/06	06/01/20	1 ETP	CDI
GRANGIER Mégane	31/08/91	DEA	29/01/15	05/10/20	1 ETP	CDI
HEBRARD Luc	11/10/86	DEA	11/02/10	07/04/10	1 ETP	CDI
JACOUTY Eric	02/11/74	DEA	29/01/15	02/02/15	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

mise à jour du 27/07/2021

VISA

## ANNEXE à l'ARRETE PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES

en date du 26 juillet 2021

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SARL AMBULANCES REUNIES  
n° agrément : 24 90 16  
Gérance : Monsieur Sébastien PINAUD  
Adresse : 65 avenue Paul Doumer  
24100 BERGERAC  
TEL 05 53 74 55 55

**Participation à la GARDE AMBULANCIERE :**  OUI

### ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
LABEAU Fabienne	06/07/60	CCA	04/04/04	06/04/00	1 ETP	CDI
LANSADE Béatrice	18/02/67	CCA	31/03/05	08/11/93	1 ETP	CDI
LEGER Adrien	26/01/87	DEA	08/07/13	01/07/13	1 ETP	CDI
LONGO David	09/02/74	DEA	25/01/19	22/01/19	1 ETP	CDI
MANIC Marc	05/07/76	CCA	16/07/01	05/01/15	1 ETP	CDI
MANOTTE Iohan	02/02/90	DEA	07/02/20	17/02/20	1 ETP	CDI
MARSIAS Lionel	21/04/78	CCA	24/01/05	06/08/18	1 ETP	CDI
MAURY Karen	02/11/79	CCA	18/05/01	01/03/04	26.25h/sem	CDI
MIMPONTEL Stéphanie	03/06/74	CCA	07/03/05	01/02/05	1 ETP	CDI
MORILLON Clément	27/06/89	DEA	02/07/13	13/07/21	1 ETP	CDI
PETIT William	02/07/74	CCA	01/09/06	09/01/17	1 ETP	CDI
PINAUD Sébastien	31/12/70	CCA	10/07/95	01/01/90	60 h TP	gérant
PIRZAC Sandrine	13/12/73	CCA	20/08/03	24/02/20	1 ETP	CDI
ROBERT Claudine	27/08/70	CCA	20/07/94	14/11/94	1 ETP	CDI
THOMASSON Lydie	27/01/87	DEA	12/07/11	19/06/17	1 ETP	CDI
THOUMIEUX Nicole	08/08/66	CCA	06/02/90	01/10/07	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

mise à jour du 27/07/2021

VISA



**ANNEXE à l'ARRETE PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de  
TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 26 juillet 2021

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SARL AMBULANCES REUNIES  
n° agrément : 24 90 16  
Gérance : Monsieur Sébastien PINAUD  
Adresse : 65 avenue Paul Doumer  
24100 BERGERAC  
TEL 05 53 74 55 55

**Participation à la GARDE AMBULANCIERE :** **OUI**

**ANNEXE B**

**II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique**

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
ACQUAIRE José	27/03/63	AA	29/05/17	12/06/17	1 ETP	CDI
BARON Cyriac	07/04/91	AA	15/02/19	19/02/19	1 ETP	CDI
BOUILLEAUD Sylvain	23/12/73	AA	08/07/19	08/07/19	1 ETP	CDI
CONDE Clara	29/07/88	AA	31/05/21	05/06/21	1 ETP	CDD
DELANOE Laurent	10/12/71	AA	07/04/20	07/09/20	1 ETP	CDI
DOUGLAS Julian	27/03/75	AA	12/02/21	22/03/21	1 ETP	CDD
FAURE Christophe	16/09/66	AA	13/07/17	27/11/17	1 ETP	CDI
GABRIEL Laetitia	20/08/79	AA	16/09/16	06/08/19	1 ETP	CDI
HOUMADI Ahmadi	19/01/92	AA	11/12/20	22/02/21	1 ETP	CDD
KABASHAJ Ilir	01/01/88	AA	28/04/21	14/06/21	1 ETP	CDD
KALONNE Nadia	10/03/83	AA	02/09/20	12/04/21	1 ETP	CDD
LARRIVET Laëtitia	21/04/84	AA	21/03/14	13/11/19	1 ETP	CDI
LE BRETON Fabrice	25/01/74	AA	22/05/19	13/05/19	1 ETP	CDI
LEFEVRE Anthony	26/02/87	AA	27/07/18	01/08/18	1 ETP	CDI
LEGER Alban	14/02/88	AA	21/12/18	08/03/21	1 ETP	CDD
LEIGNEL Dylan	24/01/00	AA	10/07/20	30/11/20	1 ETP	CDD
LEIGNEL Mélanie	03/02/92	AA	24/05/13	06/01/14	1 ETP	CDI
LEBON Marie	27/11/70	AA	22/01/16	08/03/16	1 ETP	CDI
LOUBET-BUIL Alexis	29/09/93	AA	19/07/16	13/07/20	1 ETP	CDI
MARCHIORO Hervé	22/01/72	AA	20/09/19	13/07/20	1 ETP	CDI
MOUYNAT Lucie	31/12/93	AA	30/01/15	11/01/16	30h/sem	CDI
NOBLET Frédéric	04/08/78	AA	12/12/14	05/01/15	1 ETP	CDI
PICCHIOTTINO Franck	14/01/65	AA	09/07/21	12/07/21	1 ETP	CDD
PRIOD Dominique <small>mise à jour du 27/07/2021</small>	19/04/63	AFPS	28/02/00	26/01/04	1 ETP	CDI
RIPOCHAUD Fabienne	15/01/70	AA	29/01/10	16/03/20	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le  
VISA

## ANNEXE à l'ARRETE PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES

en date du 26 juillet 2021

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SARL AMBULANCES REUNIES  
n° agrément : 24 90 16  
Gérance : Monsieur Sébastien PINAUD  
Adresse : 65 avenue Paul Doumer  
24100 BERGERAC  
TEL 05 53 74 55 55

**Participation à la GARDE AMBULANCIERE :** **OUI**

ROMEYER Serge	25/01/57	AFPS	06/03/92	23/06/03	1 ETP	CDI
SANTORO Emilie	10/03/83	AA	22/06/12	15/11/16	1 ETP	CDI
OUIINNA MAILLIE Océane	04/06/94	AA	20/09/19	08/03/21	1 ETP	CDD
TAILLURAT Sarah	05/02/94	AA	06/02/17	12/06/17	1 ETP	CDI
ZAATOUT Rachid	31/03/77	AA	01/07/11	18/04/16	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

mise à jour du 27/07/2021

VISA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2021-07-26-00003

Arrêté portant modification de l'agrément d'une  
entreprise de transports sanitaires : Les Ambulances  
Gervaux à BERGERAC.

## **Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires**

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

**VU** les articles L. 6312-1 et suivants, R. 6312-1 et suivants et R. 6313-5 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

**VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires terrestres et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2005 portant agrément de la EURL Ambulances Gervaux - sise 68 boulevard Beausoleil – 24100 BERGERAC, sous le numéro 24 03 05 ;

**VU** le courrier en date du 25 juin 2019, émanant Monsieur Sébastien PINAUD, gérant de la société EURL Ambulances Réunies BSF, dont le siège social est 65 avenue Paul Doumer à Bergerac (24100), demandant le rachat de parts sociales de la société Ambulances GERVAUX sise 68 Boulevard Beausoleil – 24100 BERGERAC, détenue par Monsieur Daniel GERVAUX ;

**VU** l'accord préalable du 17 juillet 2019 de la Directrice de la Délégation Départementale de Dordogne relatif au rachat de parts sociales de la société Ambulances GERVAUX à Bergerac, au profit de Monsieur PINAUD ;

**VU** la cession de parts sociales intervenue aux termes d'un acte reçu par Maître Sandrine BONNEVAL, le 18 décembre 2019, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**VU** l'extrait Kbis d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Bergerac en date du 19 janvier 2020 ;

**VU** les statuts de la SARL Ambulances GERVAUX sise - 68 boulevard Beausoleil – 24100 BERGERAC ;



**VU** le courrier en date du 16 avril 2020 de Monsieur Sébastien PINAUD, gérant de la SARL Ambulances Réunies à BERGERAC, par lequel il sollicite, la cession de 2 agréments d'Ambulances et 4 agréments VSL, ainsi que le transfert de 8 personnels, de la SARL Ambulances Réunies à BERGERAC vers la SARL Ambulances GERVAUX à BERGERAC ;

**VU** l'accord préalable du 20 mai 2020 de la Directrice de la Délégation Départementale de Dordogne relatif à la cession d'agréments d'Ambulances et de Véhicules Sanitaires Légers, ainsi qu'au transfert de personnels, de la SARL Ambulances Réunies à Bergerac au profit de la SARL Ambulances GERVAUX à Bergerac ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier l'agrément de la société Ambulances GERVAUX en conséquence ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de Dordogne ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté en date 17 mars 2005 portant agrément de la EURL Ambulances Gervaux - sise 68 boulevard Beausoleil – 24100 BERGERAC, sous le numéro 24 03 05, est modifié comme suit :

La SARL Ambulances GERVAUX, dont le **gérant est Monsieur Sébastien PINAUD**, est agréée pour exploiter ladite entreprise sous le numéro d'agrément 24 03 05 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Pour l'accomplissement :**

- **Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente**
  
- **Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescriptions médicales**

**Article 2** - L'agrément est délivré pour la SARL Ambulances GERVAUX sise 68 boulevard Beausoleil – 24100 BERGERAC, pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre des dispositions de l'article R. 6312-11 du code de la santé publique.

**Article 3** : L'entreprise de transport sanitaire SARL Ambulances GERVAUX ne peut disposer que des véhicules ci-après :

<b>3 ambulances catégorie A 1 ambulance catégorie C</b>	<b>8 Voitures Sanitaires Légères catégorie D</b>
---	--

et désignés comme étant en service dans les annexes A du présent arrêté.

**Article 4** : L'entreprise de transport sanitaire SARL Ambulances GERVAUX doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur les annexes B du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

**Article 5** : Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés par Monsieur le Préfet à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux.

**Article 6 :** Le gérant, Monsieur Sébastien PINAUD de l'entreprise SARL Ambulances GERVAUX devra porter immédiatement à la connaissance du directeur départemental de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,

**Article 7 :** L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **26 JUIL. 2021**

**P/Le directeur général  
de l'Agence régionale de Santé de  
Nouvelle Aquitaine,  
La Directrice de la Délégation  
Départementale,**

  
**Marie Ange PERULLI**



Mise à jour du 27/07/2021

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE  
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 26 juillet 2021

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SARL AMBULANCES GERVAUX  
n° agrément : 24 03 05  
Gérance : PINAUD Sébastien  
Adresse : 68 Bld Beausoleil  
24100 BERGERAC  
N° téléphone fixe : 05 53 57 54 70

**Participation à la GARDE AMBULANCIERE : NON**

**ANNEXE A**

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I -Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	véhicule remplacé
RENAULT	A	8	ER 821 YF	15/11/17	BR 667-KR
RENAULT	C	5	FC 348 HZ	09/01/19	DH 968-LL
RENAULT	A	8	EV 213 LJ	01/07/21	DH 458-VQ
RENAULT	A	5	ED 890 AR	01/07/21	AR 440-CY

II-Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères -Catégorie D)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	véhicule remplacé
RENAULT	D	5	EW-972-RQ	17/05/18	EC-914-MA
RENAULT	D	5	EW-796-RQ	17/05/18	EC-146-MB
RENAULT	D	5	EW-383-RR	18/05/18	EC-486-MA
RENAULT	D	5	EW-793-RQ	16/06/16	EC-307-MA
PEUGEOT	D	6	EY 126 VL	01/07/21	DS 699-JJ
PEUGEOT	D	6	EY 084 VL	01/07/21	DS 709-JJ
PEUGEOT	D	6	EY 042 VL	01/07/21	DS 784-JJ
PEUGEOT	D	6	EY 173 VL	01/07/21	DS 425-YF

PERIGUEUX, le

VISA



Mise à jour du 27/07/2021

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE  
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 26 juillet 2021

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SARL AMBULANCES GERVAUX  
n° agrément : 24 03 05  
Gérance : PINAUD Sébastien  
Adresse : 68 Bld Beausoleil  
24100 BERGERAC  
N° téléphone fixe : 05 53 57 54 70

**Participation à la GARDE AMBULANCIERE : NON**

**ANNEXE B**

**I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)**

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
DURET Julien	29/01/85	DEA	31/01/08	22/08/16	1 ETP	CDI
GERVAUX Daniel	20/02/59	CCA	15/05/98	04/05/98	1 ETP	CDI
GROS Gérard	23/06/57	CCA	13/07/00	07/05/99	1 ETP	CDI
GROSS J Philippe	09/06/76	CCA	16/07/02	03/06/02	1 ETP	CDI
RAMIREZ ép PEYTOU Sylvia	12/07/81	CCA	13/06/07	01/12/09	1 ETP	CDI
RODRIGUES Olivier	22/12/87	DEA	08/07/13	01/10/13	1 ETP	CDI
TANGUY Edouard	12/04/63	DEA	07/02/12	01/07/21	1 ETP	CDD
TEBIB Amar	22/05/71	DEA	29/06/18	01/02/11	1 ETP	CDI

**ANNEXE B**

**II - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique**

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
BERGER Alexandra épouse KOMUS	25/12/84	AA	19/02/10	05/09/08	1 ETP	CDI
COLIN Florent	01/06/83	AA	19/07/08	01/07/17	1 ETP	CDI
DE NARDI Toni	23/09/88	AA	28/09/12	11/03/13	1 ETP	CDI
FALGANELLE Laura	01/10/95	AA	20/12/19	01/07/21	1 ETP	CDI
GAUTIER Xavier	11/10/93	AA	20/12/19	01/07/21	1 ETP	CDI
LETANG Jérôme	08/06/81	AA	27/10/17	01/07/21	1 ETP	CDI
MANSOURI Dalil	08/10/96	AA	22/05/19	01/07/21	1 ETP	CDI
MARMIGNON Jean-Jacques	07/01/69	AA	29/07/10	01/07/21	1 ETP	CDI
MAXIN Franck	29/05/71	AA	07/04/20	01/07/21	1 ETP	CDI
SEDINSKI Christophe	24/07/69	AA	12/03/19	01/04/19	1 ETP	CDI
TURRIAN Kathleen	11/04/54	AFPS	29/07/97	18/10/99	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

VISA

DDT

24-2021-07-29-00003

Arrêté fixant la liste des membres du comité  
départemental d'expertise

Arrêté préfectoral n°  
fixant la liste des membres du comité départemental d'expertise

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 361-5 et L 371-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime,  
VU les articles D 361-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,  
VU l'arrêté préfectoral n°24-2016-12-01-004 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 fixant la composition du comité départemental d'expertise,  
VU l'arrêté préfectoral n°24-2019-03-19-002 du 19 mars 2019 portant habilitation d'organisations syndicales agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions,  
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Le comité départemental d'expertise placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant est composé comme suit :

- M. le directeur départemental des finances publiques ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant
- M. le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne ou son représentant

• Au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles/jeunes agriculteurs

Titulaire  
M. BATTISTON Gérard  
La Fougère  
24230 SAINT SEURIN DE PRATS

Suppléant  
Mme SERRE Laetitia  
Las Combas  
24800 SAINT PAUL LA ROCHE

• Au titre de la confédération paysanne de la Dordogne

Titulaire  
M. NOEL-ARTAUD Yvon  
Biorne  
24130 LUNAS

Suppléant

• Au titre de la coordination rurale

Titulaire  
M. CHASSAGNE Eric  
St Génies  
24510 TREMOLAT

Suppléant  
M. HERAUD Sébastien  
Ferme de Salagne  
24680 LAMONZIE ST MARTIN

• Au titre de la fédération française des sociétés d'assurances

Titulaire  
M. BLOND Guillaume  
Inspecteur Spécialiste Agricole  
2 rue du Cantarel  
82130 - LAFRANCAISE

Suppléant

• Au titre des caisses de réassurances mutuelles agricoles de la Dordogne

Titulaire  
M. SALLES Richard  
GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE  
Service Institutionnel  
14 rue Clément Ader  
CS 90017  
24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE

Suppléant  
M. DEMONTOUX Clément  
GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE  
Service Institutionnel  
14 rue Clément Ader  
CS 90017  
24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE

• Au titre des établissements bancaires

Titulaire  
Mme Agnès TESNIERE  
Crédit Agricole Charente-Périgord  
30, rue d'Epagnac  
CS 72424 SOYAUX  
16024 ANGOULEME Cedex


Suppléant  
M. Karim THIRIOT  
Crédit Agricole Charente-Périgord  
30, rue d'Epagnac  
CS 72424 SOYAUX  
16024 ANGOULEME Cedex

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-12-01-004 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant renouvellement du comité départemental d'expertise est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 29 JUIL. 2021

Le Préfet



Frédéric PERISSAT

*Si le présent arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.*



DDT

24-2021-07-23-00003

arrêté DDT/SEER/EMN/21-3638 portant création de réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la rivière Dordogne

N° DDT/SEER/EMN/21-3638

**ARRETE PORTANT CREATION DE RESERVES DE CHASSE  
ET DE FAUNE SAUVAGE  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA RIVIERE DORDOGNE**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2006 relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
**Vu** le décret n°68.915 du 18 octobre 1968 modifié par le décret n°86-402 du 7 mars 1986 et par le décret n°93.1204 du 25 octobre 1993 et par le décret n°2007-318 du 7 mars 2007, fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 approuvant le cahier des charges fixant les clauses et conditions de la location par l'Etat du droit de chasse sur le domaine public fluvial du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel DIDON, Directeur départemental des territoires de la Dordogne ;  
**Vu** l'arrêté n°DDT/SEER/21-004 du 15 février 2021 portant déclassement du domaine de l'État et reclassement dans le domaine du syndicat mixte ouvert EPIDOR d'une partie du domaine public fluvial du bassin de la Dordogne ;  
**Vu** la convention de transfert de propriété du domaine public fluvial d'une partie du bassin de la Dordogne signée entre l'État, le syndicat mixte ouvert EPIDOR ;  
**Vu** la demande de reconduction des réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial du bassin de la Dordogne par le syndicat mixte ouvert EPIDOR le 11 janvier 2021 ;  
**Vu** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne ;  
**Vu** l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;  
**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/19-6072 du 04 octobre 2019 créant une réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la rivière Dordogne est abrogé.

**Article 2** : Des réserves de chasse et de faune sauvage sont définies sur les parties du domaine public fluvial de la rivière Dordogne désignées en annexe du présent arrêté.

Un plan de situation au 1/25 000 est annexé au présent arrêté.

Cette réserve est instituée pour une durée illimitée par périodes quinquennales à compter de la date du présent arrêté.

Il peut être mis fin au classement en réserve du domaine public fluvial de la rivière Dordogne :

- par le Préfet, à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse ou du président de la Fédération Départementale des Chasseurs, présentée dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse, à l'expiration de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.



**Article 3 :** Le syndicat mixte ouvert EPIDOR, représenté par son président, est désigné comme gestionnaire de la RCFS. A ce titre, il veillera à favoriser la protection des espèces présentes dans la RCFS par la préservation et l'entretien des habitats. Il pourra aussi restaurer des biotopes exploités ou non par l'homme dans la mesure où ils sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité ou à la survie des espèces visées.

**Article 4 :** Un comité de suivi est institué. Il est composé de représentants de l'organisme gestionnaire (EPIDOR), de la Fédération Départementale des Chasseurs, du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et de la Direction Départementale des Territoires.

A l'initiative du gestionnaire, ce comité se réunira au moins une fois par an pour faire un point notamment sur la gestion de la réserve et l'état de conservation des espèces et des milieux.

Des actions d'études de la biodiversité, en particulier des espèces d'oiseaux migrateurs (observation, baguage...), pourront être réalisées par les structures partenaires du gestionnaire, dès lors qu'elles seront validées par le comité de suivi.

**Article 5 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve désignée à l'article 2.

De même, tout bruit ou mouvement de nature à effrayer le gibier dans le but de le pousser hors de la réserve est interdit.

Toutefois, en application du Code de l'Environnement et notamment :

- **de l'article R.422-86**, la chasse aux espèces soumises au plan de chasse pourra être autorisée par la Direction Départementale des Territoires après consultation du gestionnaire de la RCFS (EPIDOR) lorsque cela est nécessaire pour le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, sur demande des agriculteurs exploitants de terrains contigus à la réserve ou des sociétés de chasse qui bordent la réserve, après expertise des services de l'État. Les conditions de son exécution seront compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité sous contrôle de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

- **de l'article R.422-87**, des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées selon la procédure décrite à l'article R.424-21 ;

- **de l'article R.422-88**, la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'effectuer sur autorisation de la Direction Départementale des Territoires après consultation du gestionnaire de la RCFS (EPIDOR), dans les conditions fixées par l'article L.427-8.

**Article 6 :** Le franchissement des réserves par les bateaux ou batelets de chasseurs devra être limité au strict nécessaire (trajet aller sur le lieu de chasse et retour). Durant le franchissement de ces réserves, les fusils seront impérativement déchargés, placés sous housse et déposés dans le bateau.

**Article 7 :** Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- en dehors de l'exploitation des parcelles agricoles pour l'élevage, l'introduction d'animaux est interdite.

- l'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets est interdit.

- en dehors de zones prévues spécifiquement à cet effet, les activités de bivouacs, campings ou caravaning sont interdites.

En outre, toutes actions susceptibles de porter atteinte de façon significative au maintien de la qualité du milieu ne pourront être réalisées sans que le gestionnaire et la DDT en soient avertis au minimum deux mois avant leur mise en œuvre. Ces actions ne seront possibles que si les éventuels effets négatifs sont évités ou atténués ou compensés. Si l'intérêt écologique de la RCFS devait être remis en cause du fait de ces actions, son statut serait alors révisé, voire abrogé.

**Article 8 :** Des panneaux, conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics de la réserve et en d'autres points du domaine afin qu'ils soient visibles depuis la nappe d'eau.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Syndicat Mixte Ouvert EPIDOR, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, la Cheffe du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à chaque commune concernée pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Fait à Périgueux, le 23 juillet 2021

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :  
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO

**IDENTIFICATION DE LA RESERVE**

**Nom du cours d'eau : DORDOGNE**

**Nom de la réserve : RESERVE DU BERGERACOIS**

**Limites :**

- Amont : barrage de MAUZAC
- Aval : limite du département DORDOGNE/GIRONDE, commune de ST PIERRE d'EYRAUD
- Latérales : limites du domaine public fluvial

**Communes d'amont vers l'aval :**

**Rive droite :**

- o Mauzac
- o Lalinde
- o Baneuil
- o Saint Capraise de Lalinde
- o Mouleydier,
- o Saint Sauveur
- o Creysse
- o Bergerac
- o Prigonrieux
- o La Force
- o Saint Pierre d'Eyraud

**Rive gauche :**

- o Calès
- o Badefols sur Dordogne
- o Pontours
- o Couze Saint Front
- o Varennes
- o Saint Agne
- o Saint Germain et Mons
- o Cours de Pile
- o Bergerac
- o Saint Laurent des Vignes
- o Lamonzie Saint Martin
- o Gardonne

## IDENTIFICATION DES RESERVES

### RESERVES MITOYENNES AVEC LES DEPARTEMENTS DU LOT ET DE LA GIRONDE

#### PARTIE DE LA RIVIERE DORDOGNE MITOYENNE AVEC LE DEPARTEMENT DU LOT

Limites :

- Amont : limite commune de Souillac département du Lot, au lieu-dit « le Pas du Raysse »
- Aval : ruisseau de Tournefeuille
- Latérales : limites du domaine public fluvial

Communes d'amont vers l'aval :

**Rive droite :**

- o Cazoulès
- o Peyrillac et Milhac

**Rive gauche :**

- o Département du Lot

#### PARTIE DE LA RIVIERE DORDOGNE MITOYENNE AVEC LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Limites :

- Amont : limite du département de la Dordogne avec le département de la Gironde, commune de St Pierre d'Eyraud
- Aval : limite du département de la Gironde, commune de Castillon la Bataille
- Latérales : limites du domaine public fluvial

Communes d'amont vers l'aval :

**Rive droite :**

- o Saint Pierre d'Eyraud
- o Le Fleix
- o Port Sainte Foy et Ponchat
- o Saint Antoine de Breuilh
- o Saint Seurin de Prats
- o Lamothe Montravel

**Rive gauche :**

- o Département de la Gironde

**BRAS MORTS OU « COUASNES »**  
**RÉSERVES DE CHASSE PERMANENTES**

LOTS	Dénomination Bras mort ou « couasnes »	Commune	Numéro	Rive
D1	Bras de la Piboulade	ST JULIEN de LAMPON	1	G
	Bras des borgnes de Lavigerie	ST JULIEN de LAMPON	2	G
	Bras des borgnes de la Dame	ST JULIEN de LAMPON	3	D
	Bras de CALVIAC	CALVIAC	4	D
	Bras de la Sabliere	VEYRIGNAC	5	G
	Bras mort d'AILLAC	CARSAC-AILLAC	6	D
D2	Bras de GAULE	VEYRIGNAC	7	G
	Bras de la COURREGUDE	DOMME	8	G
	Bras de SAINT ROMÉ	CARSAC-AILLAC	9	D
	Couasne de l'ENEA	CARSAC-AILLAC	10	D
	Couasne de MONTFORT	CARSAC-AILLAC	11	D
	Bras mort du château de MONTFORT	VITRAC	12	D
	Bras de CAUDON	DOMME	13	G
	Au lieu-dit LASSAGNE	VITRAC	14	D
D3	Couasne de FONT CHOPINE	VITRAC	15	D
	Bras de BAISSÉ	CENAC et ST JULIEN	16	G
	Couasne du Luc	VEZAC	17	D
D4	Couasne de FAYRAC	CASTELNAUD la CHAPELLE	18	G
	couasne amont du Pont de ST VINCENT de COSSE	CASTELNAUD la CHAPELLE	19	G
	couasne aval du Pont de ST VINCENT de COSSE	CASTELNAUD la CHAPELLE	20	G
	Bras des MILANDES	ST VINCENT de COSSE	21	D
	Bras d'ENVAUX	ST VINCENT de COSSE	22	D
	Bras de TREVIS	BERBIGUIERES	23	G
	Bras mort du COUX	LE COUX et BIGAROQUE	24	D
	Couasne de Port MUZARD	LE COUX et BIGAROQUE	25	D
Bras mort de la Banquette	LE BUISSON de CADOUIN	26	G	

**BRAS MORTS OU « COUASNES »**  
**RÉSERVES DE CHASSE PERMANENTES**

LOTS	Dénomination Bras mort ou « couasnes »	Commune	Numéro	Riv
<b>D4</b>	Couasne de BIGAROQUE	LE BUISSON – ST CHAMASSY – LE COUX et BIGAROQUE	27	D
	Bras du PONT DE CHEMIN DE FER	LE BUISSON de CADOUIN	28	G
	Bras mort de MAISON NEUVE	ST CHAMASSY	29	D
	Losne de BREUILH	LIMEUIL	30	D
<b>D6</b>	Couasne des BOUYGUETTES	CALES	31	G
	Bras mort du MOULIN DE TRALY	CALES	32	G

## RESERVES ATTACHEES AU LOTISSEMENT SUR LA RIVIERE DORDOGNE

Numéro du lot	Nom de la réserve	Limites amont	Limites aval	Longueur (m)
D3	<i>Réserve des ÎLOTS DE VITRAC</i>	Limite amont du lot	Limite aval îlot de Fontchopine	620
	<i>Réserve du Bourg de La Roque Gageac</i>	Parking en rive droite	Base canoë au lieu dit « la Malartrie » en rive droite	1000
D4	<i>Réserve du Pont de Vicq</i>	Entrée couasne de Bigaroque en rive droite	Pont routier de Vicq route départementale 51	575
D5	<i>Réserve du Bourg de Limeuil</i>	Pont routier de Limeuil route départementale 51	Limite aval camping du confluent en rive gauche	600
D6	<i>Réserve du Bourg de Trémolat</i>	Pont routier de Trémolat route départementale 31	Entrée port en rive droite au lieu dit « Terre Basse »	1125
	<i>Réserve du Bourg de Mauzac et Grand Castang</i>	Au droit du Port de Mauzac et Grand Castang	Barrage de Mauzac	525

DDT

24-2021-07-23-00004

arrêté DDT/SEER/EMN/21-3639 portant création de réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la rivière Vézère



N° DDT/SEER/EMN/21-3639

**ARRETE PORTANT CREATION DE RESERVES DE CHASSE  
ET DE FAUNE SAUVAGE  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA RIVIERE VEZERE**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2006 relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** le décret n°68.915 du 18 octobre 1968 modifié par le décret n°86-402 du 7 mars 1986 et par le décret n°93.1204 du 25 octobre 1993 et par le décret n°2007-318 du 7 mars 2007, fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 approuvant le cahier des charges fixant les clauses et conditions de la location par l'Etat du droit de chasse sur le domaine public fluvial du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel DIDON, Directeur départemental des territoires de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté n°DDT/SEER/21-004 du 15 février 2021 portant déclassement du domaine de l'État et reclassement dans le domaine du syndicat mixte ouvert EPIDOR d'une partie du domaine public fluvial du bassin de la Dordogne ;
- Vu** la convention de transfert de propriété du domaine public fluvial d'une partie du bassin de la Dordogne signée entre l'État, le syndicat mixte ouvert EPIDOR ;
- Vu** la demande de reconduction des réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial du bassin de la Dordogne par le syndicat mixte ouvert EPIDOR le 11 janvier 2021 ;
- Vu** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

**ARRETE**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/19-6071 du 04 octobre 2019 créant une réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la rivière Vézère est abrogé.

**Article 2 :** Des réserves de chasse et de faune sauvage sont définies sur les parties du domaine public fluvial de la rivière Vézère désignées en annexe du présent arrêté.

Un plan de situation au 1/25 000 est annexé au présent arrêté.

Cette réserve est instituée pour une durée illimitée par périodes quinquennales à compter de la date du présent arrêté.

Il peut être mis fin au classement en réserve du domaine public fluvial de la rivière Vézère :

- par le Préfet, à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse ou du président de la Fédération Départementale des Chasseurs, présentée dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse, à l'expiration de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

**Article 3 :** Le syndicat mixte ouvert EPIDOR, représenté par son président, est désigné comme gestionnaire de la RCFS. A ce titre, il veillera à favoriser la protection des espèces présentes dans la RCFS par la préservation et l'entretien des habitats. Il pourra aussi restaurer des biotopes exploités ou non par l'homme dans la mesure où ils sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité ou à la survie des espèces visées.

**Article 4 :** Un comité de suivi est institué. Il est composé de représentants de l'organisme gestionnaire (EPIDOR), de la Fédération Départementale des Chasseurs, du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et de la Direction Départementale des Territoires.

A l'initiative du gestionnaire, ce comité se réunira au moins une fois par an pour faire un point notamment sur la gestion de la réserve et l'état de conservation des espèces et des milieux.

Des actions d'études de la biodiversité, en particulier des espèces d'oiseaux migrateurs (observation, baguage...), pourront être réalisées par les structures partenaires du gestionnaire, dès lors qu'elles seront validées par le comité de suivi.

**Article 5 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve désignée à l'article 2.

De même, tout bruit ou mouvement de nature à effrayer le gibier dans le but de le pousser hors de la réserve est interdit.

Toutefois, en application du Code de l'Environnement et notamment :

- **de l'article R.422-86**, la chasse aux espèces soumises au plan de chasse pourra être autorisée par la Direction Départementale des Territoires après consultation du gestionnaire de la RCFS (EPIDOR) lorsque cela est nécessaire pour le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques, sur demande des agriculteurs exploitants de terrains contigus à la réserve ou des sociétés de chasse qui bordent la réserve, après expertise des services de l'État. Les conditions de son exécution seront compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité sous contrôle de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

- **de l'article R.422-87**, des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées selon la procédure décrite à l'article R.424-21 ;

- **de l'article R.422-88**, la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'effectuer sur autorisation de la Direction Départementale des Territoires après consultation du gestionnaire de la RCFS (EPIDOR), dans les conditions fixées par l'article L.427-8.

**Article 6 :** Le franchissement des réserves par les bateaux ou batelets de chasseurs devra être limité au strict nécessaire (trajet aller sur le lieu de chasse et retour). Durant le franchissement de ces réserves, les fusils seront impérativement déchargés, placés sous housse et déposés dans le bateau.

**Article 7 :** Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- en dehors de l'exploitation des parcelles agricoles pour l'élevage, l'introduction d'animaux est interdite.

- l'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets est interdite.

- en dehors de zones prévues spécifiquement à cet effet, les activités de bivouacs, campings ou caravaning sont interdites.

En outre, toutes actions susceptibles de porter atteinte de façon significative au maintien de la qualité du milieu ne pourront être réalisées sans que le gestionnaire et la DDT en soient avertis au minimum deux mois avant leur mise en œuvre. Ces actions ne seront possible que si les éventuels effets négatifs sont évités ou atténués ou compensés. Si l'intérêt écologique de la RCFS devait être remis en cause du fait de ces actions, son statut serait alors révisé, voire abrogé.

**Article 8 :** Des panneaux, conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics de la réserve et en d'autres points du domaine afin qu'ils soient visibles depuis la nappe d'eau.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Syndicat Mixte Ouvert EPIDOR, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, la Cheffe du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à chaque commune concernée pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Fait à Périgueux, le 23 juillet 2021

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :  
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO

## RESERVES RATTACHEES AU LOTISSEMENT SUR LA RIVIERE VEZERE

Numéro du lot	Nom de la réserve	Limites amont	Limites aval	Longueur (ml)
V1	<i>Réserve de Montignac</i>	Vieux pont - commune de Montignac	Ruisseau de Font Laroche en rive gauche au lieu dit « Puy Robert »	1 625
	<i>Réserve de Saint Léon</i>	Au droit de l'ancienne écluse en rive gauche commune de Saint Léon sur Vézère	Croix de Rébus (carrefour rive droite sortie du bourg de Saint Léon)	850
V2	<i>Réserve des Eyzies</i>	Pont routier des Eyzies	Ruisseau des Beunes en rive gauche dans le bourg des EYZIES	815
V3	<i>Intégralité du lot V3</i>	Au droit de la limite de commune Les Eyzies – Campagne rive gauche (ruisseau « Le Moulinet »)	Pont routier RD 51 commune de Limeuil	16600

DDT

24-2021-07-23-00005

arrêté n°DDT/SEER/EMN/21-3640 portant création  
d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le  
domaine public fluvial de la rivière Isle

N° DDT/SEER/EMN/21-3640

**ARRETE PORTANT CREATION D'UNE RESERVE DE CHASSE  
ET DE FAUNE SAUVAGE  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA RIVIERE ISLE**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2006 relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
**Vu** le décret n°68.915 du 18 octobre 1968 modifié par le décret n°86-402 du 7 mars 1986 et par le décret n°93.1204 du 25 octobre 1993 et par le décret n°2007-318 du 7 mars 2007, fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 approuvant le cahier des charges fixant les clauses et conditions de la location par l'Etat du droit de chasse sur le domaine public fluvial du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel DIDON, Directeur départemental des territoires de la Dordogne ;  
**Vu** l'arrêté n°DDT/SEER/21-004 du 15 février 2021 portant déclassement du domaine de l'État et reclassement dans le domaine du syndicat mixte ouvert EPIDOR d'une partie du domaine public fluvial du bassin de la Dordogne ;  
**Vu** la convention de transfert de propriété du domaine public fluvial d'une partie du bassin de la Dordogne signée entre l'État, le syndicat mixte ouvert EPIDOR ;  
**Vu** la demande de reconduction des réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial du bassin de la Dordogne par le syndicat mixte ouvert EPIDOR le 11 janvier 2021 ;  
**Vu** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne ;  
**Vu** l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;  
**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/19-6070 du 04 octobre 2019 créant une réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial de la rivière Isle est abrogé.

**Article 2** : Une réserve de chasse et de faune sauvage est définie sur la totalité du domaine public fluvial de la rivière Isle située dans le département de la Dordogne.

Un plan de situation au 1/25 000 est annexé au présent arrêté.

Cette réserve est instituée pour une durée illimitée par périodes quinquennales à compter de la date du présent arrêté.

Il peut être mis fin au classement en réserve du domaine public fluvial de la rivière Isle :

- par le Préfet, à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse ou du président de la Fédération Départementale des Chasseurs, présentée dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse, à l'expiration de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

**Article 3 :** Le syndicat mixte ouvert EPIDOR, représenté par son président, est désigné comme gestionnaire de la RCFS. A ce titre, il veillera à favoriser la protection des espèces présentes dans la RCFS par la préservation et l'entretien des habitats. Il pourra aussi restaurer des biotopes exploités ou non par l'homme dans la mesure où ils sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité ou à la survie des espèces visées.

**Article 4 :** Un comité de suivi est institué. Il est composé de représentants de l'organisme gestionnaire (EPIDOR), de la Fédération Départementale des Chasseurs, du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et de la Direction Départementale des Territoires.

A l'initiative du gestionnaire, ce comité se réunira au moins une fois par an pour faire un point notamment sur la gestion de la réserve et l'état de conservation des espèces et des milieux.

Des actions d'études de la biodiversité, en particulier des espèces d'oiseaux migrateurs (observation, baguage...), pourront être réalisées par les structures partenaires du gestionnaire, dès lors qu'elles seront validées par le comité de suivi.

**Article 5 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve désignée à l'article 2. De même, tout bruit ou mouvement de nature à effrayer le gibier dans le but de le pousser hors de la réserve est interdit.

Toutefois, en application du Code de l'Environnement et notamment :

- de l'article R.422-86, la chasse aux espèces soumises au plan de chasse pourra être autorisée par la Direction Départementale des Territoires après consultation du gestionnaire de la RCFS (EPIDOR) lorsque cela est nécessaire pour le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques sur demande des agriculteurs exploitants de terrains contigus à la réserve ou des sociétés de chasse qui bordent la réserve, après expertise des services de l'État. Les conditions de son exécution seront compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité sous contrôle de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

- de l'article R.422-87, des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées selon la procédure décrite à l'article R.424-21 ;

- de l'article R.422-88, la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'effectuer sur autorisation de la Direction Départementale des Territoires après consultation du gestionnaire de la RCFS (EPIDOR), dans les conditions fixées par l'article L.427-8.

**Article 6 :** Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- en dehors de l'exploitation des parcelles agricoles pour l'élevage, l'introduction d'animaux est interdite.

- l'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets est interdite.

- en dehors de zones prévues spécifiquement à cet effet, les activités de bivouacs, campings ou caravaning sont interdites.

En outre, toutes actions susceptibles de porter atteinte de façon significative au maintien de la qualité du milieu ne pourront être réalisées sans que le gestionnaire et la DDT en soient avertis au minimum deux mois avant leur mise en œuvre. Ces actions ne seront possible que si les éventuels effets négatifs sont évités ou atténués ou compensés. Si l'intérêt écologique de la RCFS devait être remis en cause du fait de ces actions, son statut serait alors révisé, voire abrogé.

**Article 7 :** Des panneaux, conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics de la réserve et en d'autres points du domaine afin qu'ils soient visibles depuis la nappe d'eau.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Syndicat Mixte Ouvert EPIDOR, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, la Cheffe du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à chaque commune concernée pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Fait à Périgueux, le 23 juillet 2021

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :  
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO





Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2021-07-30-00001

Appel à candidatures pour le département de la  
Dordogne - Fonds national d'accompagnement vers  
et dans le logement à destination des publics  
vulnérables

## **Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement**

### **DDETSPP de la Dordogne**

#### **APPEL A CANDIDATURES pour le DÉPARTEMENT de la DORDOGNE n° RAA :**

#### **Actions d'accompagnement vers et dans le logement à destination des publics vulnérables**

Date de lancement : 1/08/2021

Date de clôture du dépôt des candidatures : 10 septembre 2021

Contact :

DDETSPP 24 - Service Solidarités Logement Insertion - Unité Solidarités Logement

mails : [ddetspp-sli@dordogne.gouv.fr](mailto:ddetspp-sli@dordogne.gouv.fr)

tél : 05 53 03 66 15



web

Adresse postale : DDETSPP 24 - Cité administrative  
CS 63000 - 24024 PERIGUEUX CEDEX  
Adresse physique : 18 rue du 28<sup>e</sup> Régiment d'infanterie  
Cité administrative Bâtiment H - 24024 PERIGUEUX  
Tél : 05 53 03 65 00 [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

**1<sup>er</sup> AVRIL 2021**

La DDCSPP et l'Unité Départementale de la DIRECCTE de la Dordogne

**Deviennent**

La DDETSPP Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations

## **1. Contexte de l'action d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) dans le département de la Dordogne.**

Destinées aux publics vivant à la rue ou sortant d'hébergement ou de logement adapté, les mesures AVDL favorisent la fluidité du parcours vers le logement et la consolidation de l'autonomie des personnes dans l'appropriation de leur environnement locatif.

En 2017, afin de répondre au mieux aux besoins du territoire et de diversifier l'offre d'accompagnement, un appel à candidature avait été lancé, modifiant les pratiques et les circuits d'orientation. Trois associations avaient alors été retenues sur Périgueux et une sur Bergerac. Dès lors, le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) est devenu le lieu de centralisation des demandes d'AVDL et les publics connus du secteur de l'hébergement ont été placés au cœur du dispositif, permettant d'assurer une complémentarité avec les mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL) financées par le conseil départemental dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement (FSL).

Depuis 2018, la stratégie nationale du Logement d'abord a été largement déployée et 235 000 personnes sans-domicile ont pu accéder à un logement au niveau national, notamment grâce au soutien apporté par la mise en place d'un accompagnement social de type AVDL ou ASLL. La poursuite de cet objectif invite à développer et préciser le cadre de l'AVDL et ses modalités d'application afin de permettre une entrée et une stabilisation dans le logement de publics précaires.

En 2020, 91 ménages, soit 108 personnes, sont sortis de l'hébergement généraliste en Dordogne vers le logement dont 48 vers le parc public et 43 vers le parc privé. Les bilans d'activité des porteurs de mesures indiquent que 57 ménages ont bénéficié d'un accompagnement AVDL, principalement sur de l'accompagnement vers le logement (47) en sortie d'hébergement d'insertion. 18 ménages ont ainsi pu accéder à un logement autonome ou accompagné.

## **2. Objectif et nature de l'action d'AVDL.**

L'accompagnement vers et dans le logement est une prestation individuelle ou collective, fournie pour une période déterminée, à un ménage dont le problème d'accès ou de maintien dans un logement provient de difficultés financières et/ou de difficultés d'insertion sociale. Il concerne essentiellement le rapport à construire ou à maintenir entre le ménage et son logement et soutenir le parcours sans en préempter les étapes.

Cet accompagnement vise à permettre d'accéder à un logement et/ou à bien y vivre durablement en bénéficiant des droits et en respectant les obligations des locataires, des sous-locataires ou des résidents. L'objectif est l'autonomie de la personne dans la prise en charge de sa situation de logement.

En d'autres termes, l'objectif est à la fois :

- que le ménage soit en capacité de :
  - respecter les règles de vie en collectivité et assurer l'entretien de son logement (attention particulière aux ménages changeant de type d'habitat et d'environnement)
  - payer son loyer et ses charges (ou sa redevance) de manière régulière, gérer l'ensemble de ses ressources
  - faire les démarches administratives lui permettant d'obtenir les aides auxquelles il a droit de manière régulière et de défendre ses droits en tant qu'occupant.
- qu'il soit durablement inséré dans le logement et son environnement.

L'« apprentissage » du logement comportera, en sus des aspects techniques et fonctionnels, une dimension financière et une dimension relationnelle à l'environnement et à l'espace collectif. S'il est rendu nécessaire par des difficultés liées aux attitudes et aux comportements de la personne et/ou de sa famille, l'accompagnement comprendra un travail, permettant de lui/leur faire prendre conscience des difficultés que cela génère (dans ses relations de voisinage et/ou avec le bailleur). Par ailleurs, l'accompagnement consiste à aider la personne à comprendre et à acquérir des savoir-faire concernant les démarches et les relations, la connaissance des organisations, etc. L'accompagnement sera adapté selon que ces savoir-faire lui font défaut ou qu'elle a besoin d'un soutien pour stabiliser ou améliorer sa situation au regard du logement et accéder à l'autonomie dans ce domaine. Mais il doit également solliciter, mobiliser, stimuler les compétences de la personne et l'aider à en prendre conscience. C'est la dimension « éducative » de l'accompagnement, qui consiste à permettre à la personne de développer ses propres capacités pour devenir autonome par rapport au logement.

L'AVDL peut être initié, soit avant et lors de l'accès au logement, soit en cours de bail en cas de problème (impayés récidivants, problèmes de voisinage...) pour favoriser le maintien dans le logement de publics connus du SIAO.

Quand une mesure d'accompagnement est préconisée afin de faciliter l'accès au logement (AVL), les modalités de cet accompagnement doivent être articulées avec le type de solution de logement trouvée ou à trouver pour l'intéressé. Dans ce cas l'accompagnement vers le logement comporte au moins un accompagnement lors du relogement et si nécessaire, il est suivi d'un accompagnement dans le logement (ADL) pendant une période plus ou moins longue selon les besoins, au vu d'une réévaluation de la situation après l'entrée dans les lieux.

Dans tous les cas, l'AVDL se différencie de l'accompagnement global qui comporte d'autres dimensions et dont certains ménages relèvent. L'AVDL doit être articulé avec les interventions d'autres acteurs, si nécessaire : travailleurs sociaux du conseil départemental, associations intervenant sur des champs particuliers, centres médico-psychologiques en cas de troubles psychologiques, etc. C'est sur les territoires que les liens doivent être construits à la bonne échelle en fonction des acteurs locaux et des dispositifs.

L'AVDL est précédé d'un diagnostic ou d'une évaluation (dans le cas d'un renouvellement) qui permet d'en déterminer la nécessité, la durée et l'intensité et qui sera régulièrement ou en cas de problème imprévu réévalué. La mise en place suppose une adhésion du ménage.

### **3. La reconfiguration de l'enveloppe AVDL 2021.**

#### **3.1 Territoire concerné**

Le territoire concerné est celui du département de la Dordogne. Les territoires non couverts par des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ne devront pas être oubliés et la mobilité sera recherchée pour couvrir les territoires de Périgueux, Bergerac, Sarlat ou d'autres villes en fonction des demandes déposées auprès du SIAO ou dans le cadre de diagnostics préconisés par la commission de médiation pour le droit au logement opposable (DALO)..

#### **3.2 Publics concernés**

Les publics concernés par le présent document sont l'ensemble des ménages pour lesquels des difficultés d'intégration ou d'insertion dans le logement sont identifiées. Afin de construire une offre équilibrée et complémentaire entre l'AVDL et l'ASLL sur l'ensemble du territoire, les publics concernés par les mesures AVDL seront prioritairement :

- les publics suivis par les associations du secteur social (hébergement et logement adapté),
- les personnes connues du SIAO,
- les ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable.

Cette liste de publics est indicative et n'exclut en rien les autres publics potentiels dont les besoins seraient identifiés et relèveraient du cadre fixé.

### **3.3 Les types de mesures financées**

Deux types de mesures pourront être prescrites :

- les mesures dites longues, 6 mois renouvelables une fois, pour les personnes sortantes d'hébergement d'urgence ;
- les mesures courtes, 3 mois, pour les personnes sortant d'hébergement d'insertion.

### **3.4 Les prescripteurs et la régulation**

Conformément à ce que prévoit le cahier des charges de l'AVDL, les prescripteurs de l'AVDL peuvent être :

- la commission d'orientation du SIAO
- les centres d'hébergement
- les services de l'État chargés du relogement et de la gestion du contingent préfectoral
- les bailleurs sociaux, de manière motivée
- la commission de médiation DALO.

Afin de coordonner la réponse à l'intégralité des besoins quel que soit le bassin concerné, le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) régulera l'ensemble des demandes AVDL. Toute demande d'AVDL devra être validée et enregistrée par le SIAO. Les entretiens individuels seront réalisés par les associations titulaires de la mesure et il ne sera pas nécessaire de réaliser un entretien spécifique au service d'accueil et d'orientation (SAO) si la préconisation unique est celle d'une mesure AVDL en première intention, et ce dans un souci de ne pas surcharger les SAO des deux territoires.

## **4. Conditions d'éligibilité.**

### **4.1 Projet**

Le dossier de demande de concours financier du FNAVDL devra comporter la désignation du projet, ses caractéristiques, son plan de financement, la nature et le montant prévisionnel de la dépense éligible à la subvention du fonds, le calendrier prévisionnel de l'opération, ses modalités d'exécution ainsi qu'un dispositif de suivi et d'évaluation du projet. Les financements serviront à financer un poste ou un demi poste selon le nombre d'accompagnements.

Il sera porté une attention particulière aux modalités d'intégration et d'articulation des actions proposées avec l'ensemble des dispositifs existants d'accompagnement social ou médico-social, d'accès au logement et de prévention des expulsions.

### **4.2 Porteurs**

Les opérateurs susceptibles d'être retenus dans le cadre des appels à projet sont les organismes agréés au titre, selon le cas, des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnés à l'article L.365-2 du code de la construction et de l'habitation, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L.365-3 du même code, les bailleurs sociaux, les associations du secteur social et les CCAS.

## **5. Aspects financiers.**

Le versement de la contribution financière du FNAVDL sera subordonnée à la conclusion d'une convention d'objectifs annuelle dans laquelle l'organisme s'engagera à mettre en œuvre les mesures d'accompagnement prévues dans son projet.

Le bilan de l'activité réalisée sera fournie par l'association conformément à ce que prévoit la convention de financement.

## **6. Procédure de l'appel à candidatures.**

Les organismes candidats adresseront, par voie électronique, leur dossier à la DDETSPP de la Dordogne : [ddetspp-sli@dordogne.gouv.fr](mailto:ddetspp-sli@dordogne.gouv.fr).

Les projets déposés seront examinés par la DDETSPP de la Dordogne qui sélectionnera les projets retenus. Ils devront être conformes à la convention AVDL figurant en annexe.

## **7. Calendrier.**

Date de clôture du dépôt des candidatures : 10 septembre 2021

Sélection des projets retenus : 27 septembre 2021

La directrice départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations



Catherine CARRERE FAMOSE







## FONDS NATIONAL D'ACCOMPAGNEMENT VERS ET DANS LE LOGEMENT NON DALO

### CONVENTION D'OBJECTIFS et FINANCIERE

#### Objet de l'action

Accompagnement vers et dans le logement

Entre

L'État, représenté par le préfet du département de..... et désigné sous le terme de « l'administration », d'une part,

Et

L'....., association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé ..... , représentée par son président, ..... , désignée sous le terme « l'association », n° SIRET : .... code APE, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association pour favoriser l'insertion dans le logement de personnes en proie à des difficultés d'ordre social ou économique conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'accompagnement vers et dans le logement des personnes et familles qui ne peuvent pas accéder sans aide à un logement ordinaire, est un outil fondamental de la stratégie qui fait de l'accès au logement pour le plus grand nombre et le plus rapidement possible une priorité pour l'action publique et que, dans cet esprit, il convient de favoriser les dispositifs d'accompagnement permettant un accès direct au logement, les sorties de l'hébergement vers le logement et le soutien des ménages dans la période qui suit le (re)logement ainsi que la prévention des expulsions,

Considérant que l'État a institué un fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) dont l'objet est de financer des actions d'accompagnement personnalisé de personnes ou familles mentionnées au II de l'article L.301-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), en particulier les personnes ou familles hébergées.

Considérant que le FNAVDL est administré par un comité de gestion qui répartit les crédits du fonds conformément aux orientations qu'il a fixées pour le financement de ces actions,

Considérant que la caisse de garantie du logement locatif social assure la gestion financière du FNAVDL,

Considérant que les actions d'accompagnement effectuées en faveur des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du CCH constituent des services sociaux relatifs au logement social lorsqu'elles sont réalisées par des organismes agréés en application de l'article L. 365-1 du même code bénéficiant à cette fin d'un financement public,

Considérant que l'action présentée ci-après par l'association participe de cette politique,

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

### **Obligations**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action susvisée, comportant des obligations de service public notamment en matière d'accessibilité du service, de continuité territoriale et d'égalité de traitement des usagers.

### **Objectifs généraux**

L'accompagnement vers et dans le logement est une prestation individuelle ou collective, fournie sur une période déterminée, à un ménage dont le problème de maintien ou d'accès dans un logement provient de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou d'un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale. Il concerne essentiellement le rapport à construire ou à maintenir entre le ménage et son logement et son parcours sans pour autant en prédéterminer les étapes.

Il s'agit d'offrir un accompagnement diversifié et adapté à la situation des ménages à travers une prise en charge variable dans sa durée et dans son intensité.

Cet accompagnement vise à lui permettre d'accéder à un logement et/ou à bien y vivre durablement en bénéficiant des droits et en respectant les obligations afférentes à son statut d'occupation. L'objectif est l'autonomie du ménage dans la prise en charge de sa situation dans un logement.

En d'autres termes, l'objectif est :

- que le ménage soit en capacité de :
  - respecter les règles de vie en collectivité et assurer l'entretien de son logement ;
  - payer son loyer et ses charges (ou sa redevance) de manière régulière, gérer l'ensemble de ses ressources ;
  - faire les démarches administratives lui permettant d'obtenir les aides auxquelles il a droit de manière régulière et de défendre ses droits en tant qu'occupant ;
- qu'il soit durablement inséré dans le logement et son environnement.

Selon le moment du déclenchement, il s'agira :

- d'un Accompagnement Vers le Logement (AVL)

L'AVL prévu par la présente convention est destiné à des ménages hébergés, logés à titre transitoire, à la rue ou encore menacés d'expulsion orientés vers un relogement auxquels une proposition peut être faite mais qui risquent de ne pas donner suite faute de compléter leur dossier et ou de comprendre la portée de la proposition. Il s'agit d'aider ces ménages fragiles dans la recherche d'un logement adapté à leur situation en définissant avec eux un projet réaliste et de les accompagner pour réaliser les démarches préalables à l'entrée dans le logement.

Les actions mises en œuvre dans ce cadre n'ont pas vocation à financer un accompagnement global des ménages. Elles n'ont pas vocation, non plus, à se substituer à d'autres dispositifs d'accompagnement existants (FSL, bailleurs sociaux, travailleurs sociaux de secteur, etc.).

L'AVL peut être suivi d'un accompagnement lors ou dans le logement (ADL).

- L'Accompagnement Dans le Logement (ADL)

L'accompagnement doit viser à ce que les ménages apprennent à être responsables de leur logement : paiement régulier du loyer et des charges, entretien du logement, accès aux droits, relation de bon voisinage et insertion dans l'immeuble ou le quartier.

Cet accompagnement peut concerner tous les ménages installés dans un logement de longue date ou de manière récente. Suite au relogement, l'ADL concerne en particulier des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui est en fait conditionnée par la possibilité d'un accompagnement. Ensuite, l'ADL vise au maintien dans le logement et à la prévention de l'expulsion locative.

Il s'agit alors de prévenir ou de résoudre rapidement les situations à risque, notamment les impayés et les troubles de voisinage qui peuvent conduire à l'expulsion.

### **Modulation et souplesse de la mesure d'accompagnement**

Selon l'étendue des difficultés à résoudre, il est possible de distinguer plusieurs niveaux d'investissement en temps pour l'accompagnement d'un ménage. Cet investissement doit être modulé en termes d'intensité et de fréquence. Le dispositif doit être suffisamment souple pour s'adapter aux variations dans le temps de la situation et des besoins du ménage.

Lorsque le ménage est en proie à des difficultés importantes et multiples, l'accompagnement dans le logement ne suffit pas. C'est pourquoi, il est nécessaire d'intégrer cet accompagnement dans une démarche globale de traitement des difficultés du ménage, en prenant notamment en compte la dimension sociale, l'emploi ou les besoins en termes de soins. L'association s'engage donc à coordonner son action avec les différents dispositifs existants et mobilisables (travailleurs sociaux de secteur, FSL, CAF, CCAS/CIAS, etc.) sur le territoire.

Le caractère graduel de l'accompagnement peut s'exprimer par 2 ou 3 niveaux d'intensités (léger, moyen et renforcé) figurés en nombre mensuel d'heures consacrées à chaque ménage par un travailleur social.

## **Public(s) visé(s) (à compléter selon le projet développé)**

*Actions à destination des personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, à accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir. [Définir précisément les ménages concernés]*

*Les ménages concernés doivent adhérer à l'accompagnement.*

## **Modalités d'organisation et de fonctionnement de la mesure d'AVDL (à compléter selon le projet développé)**

- *Outils déployés pour effectuer le suivi des mesures d'accompagnement*
- *Moyens humains/ETP, qualification – ratio d'encadrement, si définition d'un nombre de mesure fixe par professionnel + nombre de mesures prévues (à adapter selon la configuration du dispositif – ratio encadrement avec 1 ETP pour x mesures ou un coût fixe à la mesure permettant de définir un nombre prévisionnel d'accompagnement)*
- *Moyens en matériels et transports*
- *Modalités d'accompagnement mis en place – suivi à domicile et/ou entretien téléphonique et/ou entretien au bureau + fréquence, etc.)*
- *Gestion de la mesure : prescripteur et circuit orientation – déclenchement de la mesure d'accompagnement et suivi de la mesure*
- *Partenariat*

## **Localisation**

*Lieu d'intervention des mesures : secteur géographique.*

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012/21/UE de la commission européenne du 20 décembre 2011.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de 12 mois du 1er janvier X au 31 décembre X. Elle peut être reconduite pour 12 mois par voie d'avenant.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION**

3.1. Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à XXX€, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe II.

3.2. Les coûts totaux estimés éligibles pour une période de 12 mois de l'action sont fixés à l'annexe II. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention [numéro CERFA du nouveau dossier de demande] présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

a) tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet du programme d'actions ou de l'action et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ou de l'action ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ou de l'action ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

b) et, le cas échéant, les coûts indirects éligibles sur la base du montant total des coûts directs éligibles, comprenant :

- les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association ;
- les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service d'intérêt économique général.
- 

3.4. Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation de l'action et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause six mois avant la date anniversaire de la signature de la convention.

Le versement du solde ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'administration de ces modifications.

#### **ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

4.1. L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de XXX €, équivalent à XX % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2. La contribution financière de l'administration n'est octroyée que sous réserve des quatre conditions suivantes :

- la disponibilité des crédits sur le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement géré par la CGLLS ;
- l'autorisation effective prise par le comité de gestion d'engager les crédits correspondants
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 9, sans préjudice de l'application de l'article 11 ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 9.

L'administration notifie à l'association l'octroi de cette contribution financière.

## **ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

5.1. Pour la durée de la convention, il est versé sous réserve du plafond de paiement autorisé par le comité de gestion xx€, conformément au 4.1. L'intégralité de la subvention est versée à la signature de la convention.

5.2. La subvention est imputée sur les crédits du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à la banque: .... au compte ouvert au nom de

Code établissement : Code guichet :

Numéro de compte : Clé RIB :

IBAN : BIC :

La subvention est payée par la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS), chargée de la gestion du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de la CGLLS.

## **ARTICLE 6 – ÉVALUATIONS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR**

L'association s'engage à fournir au préfet, au plus tard dans les six mois suivant la fin de la convention, soit au 30 juin XX, un bilan de la mise en œuvre de l'action conformément au rapport d'activité permettant d'effectuer une évaluation qualitative et quantitative selon des indicateurs définis. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

L'association devra transmettre les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire.

**Documents à fournir :**

- le compte rendu financier conforme à l' du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le rapport d'activité effectuant le bilan annuel qualitatif et quantitatif de l'action ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si l'administration le demande, les documents ci-dessus devront néanmoins être transmis à l'appui de la demande de versement du solde.

Un bilan provisoire peut être demandé avant le terme de la convention par l'administration.

#### **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) ou à mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits relatifs à l'application de la présente convention (publication, communication, information).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 8 - PARTICIPATION AU PILOTAGE**

L'association s'engage à participer au dispositif d'animation et de pilotage de la prestation, objet de la convention, et à fournir tout élément de bilan intermédiaire à même de faciliter le suivi des mesures mises en œuvre.

#### **ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION ET SANCTIONS**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

En conséquence, l'association s'engage à :

- faciliter tout contrôle sur pièces ou sur place ;
- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale ;
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt économique général. L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt économique général.

En cas de non-réalisation, de réalisation non-conforme, la subvention pourra être reversée partiellement ou intégralement au Trésor Public conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996. La suspension ou la diminution de son montant sera fixé après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Le reversement total de la subvention accordée est dû en cas d'inexécution de l'action prévue dans la convention.

Le reversement partiel est dû lorsque, sans l'accord écrit du représentant de l'État, l'organisme bénéficiaire a substantiellement modifié l'action ou a fait prendre à leur exécution un retard significatif. L'administration exige ce reversement après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 6 et au contrôle prévu à l'article 9.



## **ARTICLE 11 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 13 – RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le ... , à ...

Pour l'association,  
Le président

Pour l'État  
Le préfet

## ANNEXE I – COÛT DE L'ACTION.

CHARGES DU PROJET coûts les plus importants	PART ÉTAT		
	Subvention de l'autorité	Taux de cofinancement État FNAVDL	Sommes des financements publics (affectés au projet)
	XX €	XX %	XX €
Charges de personnel	XX€ soit % du coût de l'action		
Transports	XX€ soit % du coût de l'action		
Autres (précisez)	XX€ soit % du coût de l'action		

**ANNEXE II - BUDGET PRÉVISIONNEL GLOBAL DE L'ACTION xx.**

<b>CHARGES</b>	<b>Montant</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>Montant</b>
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 - Achats</b>		<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		<b>74- Subventions d'exploitation</b>	
Autres fournitures		Etat : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	
<b>61 - Services extérieurs</b>		- FNAVDL	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		Commune(s) :	
Services bancaires, autres		-	
<b>63 - Impôts et taxes</b>		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		-	
<b>64- Charges de personnel</b>		Fonds européens	
Rémunération des personnels,		L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Charges sociales,		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Autres privées	
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
<b>66- Charges financières</b>		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>			
<b>Frais financiers</b>			
<b>Autres</b>			
<b>1. TOTAL DES CHARGES</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>			

<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	
L'association sollicite une subvention de XXXX € qui représente X % du total des coûts éligibles.			

DIRECTION INTERREGIONALE DES SEVICES  
PENITENTIAIRES

24-2021-05-03-00005

Délégation de signature CD MAUZAC



Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Établissement : **CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC ET GRAND CASTANG**

**Décisions portant délégations :**

- Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R. 57-7-5 ;
- Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- Vu la Loi Pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 Novembre 2009 ;
- Vu les dispositions du Décret n° 2006-337 du 21 Mars 2006 ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 14 Septembre 2016 nommant Mme SAN-NICOLAS Caroline en qualité de Chef d'Etablissement du Centre de Détention de Mauzac et Grand Castang ;
- Vu la décision de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux portant délégation de signature à Mme SAN-NICOLAS Caroline, Chef d'Etablissement du Centre de Détention de Mauzac et Grand Castang en date du 09 Novembre 2020 ;
- Vu la décision du Chef d'Etablissement du Centre de Détention de Mauzac du 08 Janvier 2021 :

**Article 1 :**

***Adjoint au Chef d'Etablissement***

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **Mme HAUPAIS Alice** - Directrice Adjointe » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 1 du tableau ci-joint.

**Article 2 :**

***Directeurs des Services Pénitentiaires et autres catégories A (Attachée d'Administration de l'Etat)***

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **Mme DUMETZ Sylvie** - Attachée d'Administration de l'Etat » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 2 du tableau ci-joint.

**Article 3 :**

***Chef de Détention et Adjoint au Chef de Détention***

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **M. CARRIER Laurent** - Officier Pénitentiaire - Chef de Détention ; **M. LECOINTE Christophe** - Officier Pénitentiaire - Adjoint au Chef de Détention » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 3 du tableau ci-joint.

**DISP de Bordeaux**

188, rue de Pessac  
CS 21509  
33 062 Bordeaux Cedex  
Téléphone : 05 57 81 45 00  
Télécopie : 05 56 44 04 11

**Article 4 :**

**Personnels de Commandement (Capitaines, Lieutenants)**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **M. HAUPAIS Frédéric** - Officier Pénitentiaire - Responsable Activités ; **M. LACAQUE Philippe** - Officier Pénitentiaire - Responsable Ancien Centre ; **M. MAFTAH Abdelhak** - Officier Pénitentiaire - Responsable Parcours d'Exécution de Peine ; **M. MARKUT Christophe** - Officier Pénitentiaire - Responsable Nouveau Centre ; **M. CUVILLIER Christophe** - Officier Pénitentiaire - Adjoint au Responsable Infrastructure et Sécurité ; **M. GEBHART Jean-François** - Officier Pénitentiaire - Responsable Infrastructure et Sécurité ; **M. RIBERA Daniel** - Officier Pénitentiaire - Adjoint aux Responsables de Centres » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 4 du tableau ci-joint.

**Article 5 :**

**Personnels d'Encadrement (Majors et Premiers Surveillants)**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **M. BRISOUX Vincent** - Major Pénitentiaire ; **M. BERTHE Grégory** - Premier Pénitentiaire ; **M. COLLIGNON Jean-Luc** - Premier Pénitentiaire ; **Mme DELLUC Christelle** - Première Surveillante Pénitentiaire ; **M. GUERRIER Laurent** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **M. JAN Yannick** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **M. VINCENT Mickaël** - Premier Surveillant Pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 5 du tableau ci-joint.

Fait à MAUZAC, le 03/05/2021

Le Chef d'Etablissement,  
**Caroline SAN-NICOLAS**



**DISP de Bordeaux**  
188, rue de Pessac  
CS 21509  
33 062 Bordeaux Cedex  
Téléphone : 05 57 81 45 00  
Télécopie : 05 56 44 04 11

**Décisions du Chef d'établissement du Centre de Détention de Mauzac pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du Code de Procédure Pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

**Déléataires possibles :**

Colonne 1 : Adjoint au chef d'établissement

Colonne 2 : Directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A (attaché d'administration de l'état)

Colonne 3 : Chef de détention et adjoint au chef de détention

Colonne 4 : Personnels de commandement (capitaines, lieutenants)

Colonne 5 : Personnels d'encadrement (majors et premiers surveillants)

\* Décret 2013-368 du 30 Avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
<b>ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT</b>						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X		
<b>VIE EN DETENTION</b>						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X		
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X		
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité de Soins	D. 370	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X	X	X		
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	X	



Décisions concernées	Articles				
	1	2	3	4	5
<b>MESURES DE CONTROLE ET DE SECURITE</b>					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	X	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	X		X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	X	X	X	X	
Contrôle et Retenu d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	X	X	X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	X	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	X	X	X	X	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	X	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	X	X	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	X	X	X	X	X
<b>DISCIPLINE</b>					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	X	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	X	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	X		X		
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	X	X	X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	X	X	X	X	
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	X	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	X		X		

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
<b>DISCIPLINE (suite)</b>						
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X		
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X		
<b>ISOLEMENT</b>						
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X		X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X		X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 RI type</b>	X		X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X		X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X		X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X		X		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X		X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X		X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X		X		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X		X		
<b>GESTION DU PATRIMOINE DES PERSONNES DETENUES</b>						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X		

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
<b>GESTION DU PATRIMOINE DES PERSONNES DETENUES (suite)</b>							
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D. 421)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 14 II RI type</b>	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X	X	X		
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier.		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X	X	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés		D. 332	X	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>	X	X	X	X	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>	X	X	X	X	
<b>ACHATS</b>							
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 IV RI type</b>	X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>	X	X	X		

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
<b>RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS DU SPP</b>						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D. 446	X	X	X		
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X		
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 33 RI type</b>	X	X	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X		
<b>ORGANISATION DE L'ASSISTANCE SPIRITUELLE</b>						
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	X	X
<b>VISITES, CORRESPONDANCE, TELEPHONE</b>						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 28 RI type</b>	X	X	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X	X
Autorisation-refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	X	X



Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
<b>ENTREE ET SORTIE D'OBJETS</b>						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. <b>Art 32 I RI type</b>	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. <b>Art 32 II RI type</b>	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. <b>Art 19 III RI type</b>	X	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X	
<b>ACTIVITES</b>						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. <b>Art 17 RI type+ Art 18 RI type</b>	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	
<b>ADMINISTRATIF</b>						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X	
Edition depuis le logiciel GENESIS, renseignement et signature des certificats de présence pour transmission aux personnes détenues		X	X			
<b>DIVERS</b>						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X		
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X		

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
<b>DIVERS</b>						
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X		X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17					

Fait à MAUZAC, le 05/05/2021

Le Chef d'Etablissement,  
**Caroline SAN-NICOLAS**

**NOTIFICATIONS AUX PERSONNELS HABILITES**

pour les décisions du Chef d'établissement du Centre de Détention de Mauzac pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du Code de Procédure Pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

IDENTITE	FONCTION	GRADE	DATE NOTIFICATION	SIGNATURE
CUVILLIER Christophe	Personnel de Commandement	Officier - Adjoint Infrastructure et Sécurité	05 mai 2021	

Fait à Mauzac, le 03/05/2021

Le Chef d'Etablissement  
Caroline SAN-NICOLAS





Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Établissement : **CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC ET GRAND CASTANG**

**ATTESTATION DE PUBLICITÉ PAR VOIE D’AFFICHAGE DES DECISIONS PORTANT DELEGATIONS**

Je soussignée **SAN-NICOLAS Caroline – Chef d’Etablissement du Centre de Détention de Mauzac**, atteste avoir affiché les subdélégations de signature accordées par la Directrice Interrégionale de Bordeaux à :

- **Mme SAN-NICOLAS Caroline** – Chef d’Etablissement ;
- **Mme HAUPAIS Alice** – Directrice Adjointe ;
- **Mme DUMETZ Sylvie** – Attachée d’Administration de l’Etat ;

✓ **PERSONNELS DE COMMANDEMENT :**

- **M. CARRIER Laurent** – Officier Pénitentiaire – Chef de Détention ;
- **M. LECOINTE Christophe** – Officier Pénitentiaire – Adjoint au Chef de Détention ;
- **M. CUVILLIER Christophe** – Officier Pénitentiaire – Adjoint au Responsable Infrastructure et Sécurité ;
- **M. HAUPAIS Frédéric** – Officier Pénitentiaire – Responsable Activités ;
- **M. LACAQUE Philippe** – Officier Pénitentiaire – Responsable Ancien Centre ;
- **M. MAFTAH Abdelhak** – Officier Pénitentiaire – Responsable Parcours d’Exécution de Peine ;
- **M. MARKUT Christophe** – Officier Pénitentiaire – Responsable Nouveau Centre ;
- **M. GEBHART Jean-François** – Officier Pénitentiaire – Adjoint au Responsable Infrastructure et Sécurité ;
- **M. RIBERA Daniel** – Officier Pénitentiaire – Adjoint aux Responsables de Centres.

✓ **PERSONNELS D’ENCADREMENT :**

- **M. BRISOUX Vincent** – Major Pénitentiaire ;
- **M. BERTHE Grégory** – Premier Surveillant Pénitentiaire ;
- **M. COLLIGNON Jean-Luc** – Premier Surveillant Pénitentiaire ;
- **Mme DELLUC Christelle** – Première Surveillante Pénitentiaire ;
- **M. GUERRIER Laurent** – Premier Surveillant Pénitentiaire ;
- **M. JAN Yannick** – Premier Surveillant Pénitentiaire ;
- **M. VINCENT Mickaël** – Premier Surveillant Pénitentiaire.

au sein de l’établissement sur les panneaux d’affichage au : Nouveau Centre : zone administrative, service des agents, porte de détention, QI, QD, quartier « arrivants », bibliothèque et à l’Ancien Centre : salle de repos du personnels de surveillance, bibliothèque.

Fait à MAUZAC, le 03/05/2021

Le Chef d’Etablissement,  
**Caroline SAN-NICOLAS**



Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-23-00006

AP portant extension du périmètre du syndicat mixte  
Eau Cœur du Périgord



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n°  
portant extension du périmètre du syndicat mixte Eau Cœur du Périgord

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-18 et L. 5711-1 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-12-18-005 en date du 18 décembre 2020 portant création du syndicat mixte Eau Cœur du Périgord issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Isle Dronne Vern et du SIAEP des vallées Auvézère et Manoire ;

Vu la délibération n° DD2021\_002 en date du 4 février 2021 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux (CALGP) sollicitant l'adhésion complémentaire de la CALGP au syndicat mixte Eau Cœur du Périgord pour les compétences obligatoire (production, traitement, transport, stockage et distribution de l'eau potable) et optionnelle (protection de la ressource), pour la partie de son territoire correspondant aux communes d'Antonne-et-Trigonant, Boulazac-Isle-Manoire (pour le territoire de l'ancienne commune de Boulazac), Champcevinel, Cornille, Escoire, Périgueux, Sarliac-sur-l'Isle, Savignac-les-Eglises, Sorges-et-Ligieux-en-Périgord et Trélissac ;

Vu la délibération n° SY-DEL-2021-010 en date du 24 février 2021 du comité syndical du syndicat mixte Eau Cœur du Périgord, transmise en préfecture le 10 mars 2021 et notifiée aux membres dudit syndicat par courriers en date du 15 mars 2021, acceptant la demande d'adhésion complémentaire de la CALGP pour les compétences sus évoquées ;

Vu les délibérations favorables des collectivités membres du syndicat mixte Eau Cœur du Périgord ;

Considérant, conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT, applicable aux syndicats mixtes fermés sur renvoi de l'article L. 5711-1 du même code, qu'à compter de la notification de la délibération du comité syndical du syndicat mixte Eau Cœur du Périgord aux membres du syndicat, l'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'extension du périmètre du syndicat mixte Eau Cœur du Périgord, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (article L. 5211-5 du CGCT) ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT ;



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



web

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'adhésion de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux au syndicat mixte Eau Cœur du Périgord pour la partie de son territoire correspondant aux communes d'Antonne-et-Trigonant, Boulazac-Isle-Manoire (pour le territoire de l'ancienne commune de Boulazac), Champcevinel, Cornille, Escoire, Périgueux, Sarliac-sur-l'Isle, Savignac-les-Eglises, Sorges-et-Ligieux-en-Périgord et Trélissac est autorisée.

Cette adhésion entraîne une extension du périmètre du syndicat mixte Eau Cœur du Périgord.

**Article 2 :** Pour la partie de son territoire citée à l'article 1<sup>er</sup>, la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux adhère au syndicat mixte Eau Cœur du Périgord pour les compétences obligatoire (production, traitement, transport, stockage et distribution de l'eau potable) et optionnelle (protection de la ressource).

**Article 3 :** Le périmètre du syndicat mixte Eau cœur du Périgord est composé comme suit :

– La communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, pour les communes d'Agonac, Annesse-et-Beaulieu, Antonne-et-Trigonant, Bassillac-et-Auberoche, Boulazac-Isle-Manoire, Bourrou, Chalagnac, Champcevinel, Chancelade, Château-l'Evêque, Cornille, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Creyssensac-et-Pissot, Eglise-Neuve-de-Vergt, Escoire, Fouleix, Grun-Bordas, La Chapelle-Gonaguet, Lacropte, La Douze, Manzac-sur-Vern, Marsac-sur-l'Isle, Mensignac, Périgueux, Razac-sur-l'Isle, Saint-Amand-de-Vergt, Saint-Crépin-d'Auberoche, Saint-Geyrac, Saint-Mayme-de-Péreyrol, Saint-Michel-de-Villadeix, Saint-Paul-de-Serre, Saint-Pierre-de-Chignac, Salon, Sanilhac, Sarliac-sur-l'Isle, Savignac-les-Eglises, Sorges-et-Ligieux-en-Périgord, Trélissac, Val de Louyre et Caudeau (pour le territoire de la commune déléguée de Cendrieux), Vergt et Veyrines-de-Vergt.

– La communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord, pour les communes de Grignols, Jaure, Léguilhac-de-l'Auche, Montrem, Saint-Astier et Vallereuil.

– Les communes de Beauregard-et-Bassac, Biras, Bourdeilles, Brantôme en Périgord (pour le territoire des communes déléguées de Sencenac-Puy-de-Fourches et de Valeuil), Bussac, Creyssac, Douville, Grand-Brassac, Lisle, Villamblard, Ajat, Bars, Brouchaud, Coulaures, Cubjac-Auvézère-Val-d'Ans, Fossemagne, Limeyrat, Mayac, Montagnac-d'Auberoche, Sainte-Eulalie-d'Ans et Tourtoirac.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur des finances publiques de la Dordogne, le président du syndicat mixte Eau Cœur du Périgord, le président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, le président de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 juillet 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX . Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens >> accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative  
24024 Périgueux cedex

Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



web

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-28-00001

Arrêté portant obligation de port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Montignac Lascaux



**Arrêté n°  
portant obligation du port du masque de protection  
dans le centre-ville de la commune de MONTIGNAC-LASCAUX**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du haut conseil de la santé publique en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine du 26 mai 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu la demande de Monsieur le maire de Montignac-Lascaux ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que si les indicateurs épidémiologiques ont connu une nette amélioration au cours des dernières semaines, le virus continue néanmoins de circuler dans le département de la Dordogne, et que la diffusion du variant delta, 60 % plus contagieux que le variant le plus répandu en Dordogne aujourd'hui, a été constatée ces derniers jours dans d'autres départements de la Nouvelle Aquitaine ;

Considérant que cette situation nécessite un maintien de la vigilance de tous et une observance stricte des mesures barrières ;

Considérant que si la moitié de la population du département a bénéficié d'une première injection du vaccin contre la COVID-19, et qu'un quart de la population a bénéficié d'une vaccination complète, cette couverture vaccinale n'est pas encore à un niveau suffisant pour garantir l'immunité collective ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des manifestations festives alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Montignac-Lascaux, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant au 40ème festival de Montignac-Lascaux dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat ;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection lors du 40ème festival de Montignac-Lascaux :

- tous les soirs du 27 juillet 2021 au 2 août 2021 inclus, de 20 heures à 3 heures, de la place Tourny, rue du 4 septembre jusqu'à la mairie

- le vendredi 30 juillet 2021 de 20 heures à minuit dans toute la ville

- le dimanche 1<sup>er</sup> août 2021 de 10 heures à 14 heures dans tout le centre-ville

lorsqu'elle accède ou demeure dans les lieux susvisés.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 2 août 2021 inclus .

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

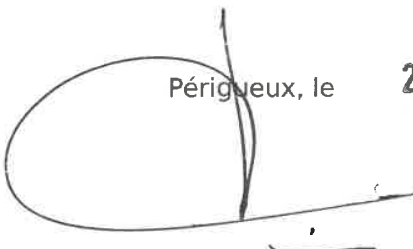
Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de Montignac-Lascaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 28 JUIL. 2021



**Frédéric PÉRISSAT**

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-28-00003

Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle  
contenue dans l'arrêté préfectoral  
n°24-2021-06-21-0004 du 21 juin 2021 portant  
obligation du port du masque de protection dans le  
centre-ville de la commune de Terrasson



**Arrêté n°  
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans  
l'arrêté préfectoral n° 24-2021-06-21-00004 du 21 juin 2021  
portant obligation du port du masque de protection  
dans le centre-ville de la commune de Terrasson**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du haut conseil de la santé publique du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine en date du 26 mai 2021;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n°24-2021-06-21-00004 du 21 juin 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Terrasson ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Terrasson ;

Considérant que l'arrêté préfectoral susvisé est entaché d'une erreur matérielle ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°24-2021-06-21-00004 du 21 juin 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Terrasson est modifié comme suit :

Au lieu de lire les vendredis matin de 7 heures à 14 heures **lire les jeudis de 7 heures à 14 heures.**

Article 2 : Le reste de l'arrêté précité demeure sans changement.

Article 3 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune de Terrasson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 28 JUIL. 2021  
Le Préfet  
Frédéric PERISSAT

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-29-00001

Arrêté instituant la commission de propagande dans  
la commune de St Astier pour l'élection municipale et  
communautaire partielle intégrale des 5 et 12  
septembre 2021

**Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations**

**Arrêté n°**

**instituant la commission de propagande dans la commune de SAINT-ASTIER pour l'élections  
municipales et communautaires partielles intégrales des 5 et 12 septembre 2021**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n°446700 en date du 17 juin 2021 confirmant l'annulation des élections municipale et communautaire de la commune de Saint-Astier des 15 mars et 28 juin 2020 prononcée par jugement n°2002758 du tribunal administratif de BORDEAUX en date du 20 octobre 2020;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-07-22-00001 portant convocation des électeurs les dimanche 5 et 12 septembre 2021 en cas de second tour de scrutin ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de BORDEAUX en date du 28 juillet 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans la commune de SAINT-ASTIER une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- Madame Alexandra BAUDOIN, juge au tribunal judiciaire de Périgueux, présidente ;
- Madame Barbara BLOT, juge des enfants au tribunal judiciaire de Périgueux, présidente suppléante ;
- Monsieur Arnaud MAGNIER, représentant La Poste ;
- Madame Isabelle BONNET, directrice générale des services à la mairie de Saint-Astier, représentant le préfet.

Le secrétariat sera assuré par madame Claire ROUILLARD, adjointe au chef du bureau de la démocratie locale des élections et des réglementations.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

**Article 2 :** La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 23 août 2021.  
Le siège de la commission est fixé à la mairie de SAINT-ASTIER.

**Article 3 :** La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

**Article 4 :** La commission devra en application de l'article R.34 du code électoral :

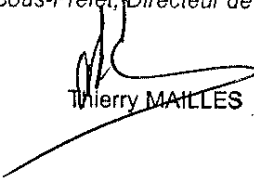
- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2021, et le cas échéant, le 9 septembre 2020 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 5 :** La présidente et la secrétaire de la commission de propagande, sont chargées d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **29** JUIL. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-29-00002

Arrêté portant nomination de la commission de  
contrôle chargée de la régularité des listes  
électorales dans la commune de St Astier

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations

**Arrêté n°**

**Portant nomination de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint-Astier**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n°446700 en date du 17 juin 2021 confirmant l'annulation des élections municipale et communautaire de la commune de Saint-Astier des 15 mars et 28 juin 2020 prononcée par jugement n°2002758 du tribunal administratif de BORDEAUX en date du 20 octobre 2020;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-07-01-00001 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de SAINT-ASTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-07-22-00001 en date du 22 juillet 2021 portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de SAINT-ASTIER ;

Vu les propositions de la commune de SAINT-ASTIER, des délégués de l'administration et du tribunal judiciaire ;

Considérant que suite à la mise en place d'une délégation spéciale sur une commune de plus de 1000 habitants, une nouvelle commission de contrôle des listes électorales doit être instituée selon les modalités prévues pour les communes de moins de 1000 habitants, en application des articles L. 19 et R.7 du code électoral;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est institué dans la commune de SAINT-ASTIER une commission composée de :

- M. Christian VIDAL (titulaire), conseiller municipal ;
- Mme Chantal DUMONTEIL (titulaire), M. Jean-Pierre DOCHE (suppléant), délégués de l'administration ;
- M. Christophe ROTROU (titulaire), M. Jean-Claude CAMBOULIVES (suppléant) délégués du tribunal judiciaire.

**Article 2 :** Le mandat des membres de cette commission de contrôle prendra fin avec la mise en place du nouveau conseil municipal sur la commune de SAINT-ASTIER.

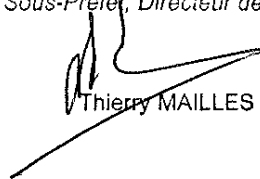
**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le président de la délégation spéciale de SAINT-ASTIER, monsieur le président du tribunal judiciaire de Périgueux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le

29 JUL. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
*le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,*



Thierry MAILLES



Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-21-00003

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'exploitation  
d'un établissement chargé d'organiser les stages de  
sensibilisation à la sécurité routière - Aquitaine  
Dialogue routier



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités  
Bureau Sécurité Routière  
Education Routière**

**Arrêté préfectoral n°**

**portant abrogation de l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9,

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 du 16 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture,

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2019, portant agrément sous le n° **R 19 024 00080** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AQUITAINE DIALOGUE ROUTIER et situé 37 les jardins de Fargues à FARGUES ST HILAIRE (33370),

Considérant la demande présentée par Monsieur Eric LEFEBVRE, nouvel exploitant de cet établissement, suite au changement de salle de stage,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

**SUR** la proposition de Mr Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° R 19 024 00080 du 4 septembre 2019 est abrogé.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Périgueux, le **21** JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
*le Secrétaire Général*  
Le préfet,

**Martin LESAGE**



Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-22-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite  
automobile - EECA Hardy Nontron

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite  
automobile**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n°2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles et R 213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 du 16 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture,

Considérant la demande présentée par Laurent HARDY, gérant qui sollicite l'agrément du local situé 5 bis avenue Jules Ferry à NONTRON (24300),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le local situé 5 bis avenue Jules Ferry à NONTRON (24300) est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (**auto-école Laurent HARDY**), sous le n° **E 21 024 0006 0**.

Pour la gestion des places d'examens, votre numéro est le **02421060** (à reporter sur les bordereaux de présentation aux examens du permis de conduire).

**Article 2 :**

Cet agrément est valable pour l'exploitation de cet établissement par Laurent Hardy, né le 28 septembre 1972 à Nontron (24) de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

- AM, A1,
- B, B1, AAC.

**Article 3 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 4 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.  
Il appartient à sa titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

**Article 5 :**

Le maire de la commune de NONTRON est chargé en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à Laurent HARDY.

**Article 6 :**

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Périgueux, le **22 JUIL. 2021**

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-21-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite  
automobile - EECA Saint Cyprien Maité Audit and C°

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite  
automobile**

**Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n°2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles et R 213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 du 16 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture,

Considérant la demande présentée par Céline LEON, gérante qui sollicite l'agrément du local situé au 32 rue Gambetta à SAINT CYPRIEN (24220),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le local situé 32 rue Gambetta à SAINT CYPRIEN (24220) est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (**école de conduite Maïté AUDIT and C°**), sous le n° **E 21 024 0005 0**.

Pour la gestion des places d'examens, votre numéro est le **02421050** (à reporter sur les bordereaux de présentation aux examens du permis de conduire).



**Article 2 :**

Cet agrément est valable pour l'exploitation de cet établissement par Céline LEON, née le 10 juin 1989 à Brest (29) de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

- AM,
- A1, A2, A,
- B, B1, AAC.

**Article 3 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 4 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.  
Il appartient à sa titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

**Article 5 :**

Le maire de la commune de SAINT CYPRIEN est chargé en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à Céline LEON.

**Article 6 :**

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Périgueux, le 21 JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

le préfet,

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-21-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation de l'exploitation  
d'un établissement chargé d'organiser des stages de  
sensibilisation à la sécurité routière - Aquitaine  
Dialogue Routier

**Arrêté préfectoral n°**

**portant création de l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages  
de sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7,  
L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés  
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 du 16 septembre 2019 donnant délégation de  
signature à Monsieur Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture,

Considérant la demande présentée par Monsieur Eric LEFEBVRE en vue d'être autorisé à  
exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité  
routière;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

**SUR** la proposition de Monsieur Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture,

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

Monsieur Eric LEFEBVRE est autorisé à exploiter, sous le n° R 21 024 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « **AQUITAINE DIALOGUE ROUTIER** » situé 37 les jardins de Fargues – 33 370 FARGUES SAINT HILAIRE.

### **Article 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

### **Article 3 :**

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- **RESTAURANT LE 7 DE TABLE - ZA GRAND FONT  
24 330 ST LAURENT SUR MANOIRE.**

Monsieur Eric LEFEBVRE, exploitant de l'établissement, désigne comme sa représentante pour l'encadrement technique et administratif des stages :

Madame Elena RONDET.

### **Article 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

### **Article 5 :**

Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

### **Article 6 :**

Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

### **Article 7 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 8 :**

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Périgueux, le **21 JUIL. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
le préfet,**

**Martin LESAGE**



1302 1102 1 1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ D'ORGANISER DES STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE - AQUITAINE DIALOGUE ROUTIER

ARRÊTÉ N° 1302 1102 1 1

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-21-00006

Arrêté préfectoral portant modificatif de l'exploitation  
d'un établissement chargé d'organiser des stages de  
sensibilisation à la sécurité routière - FRANCE  
STAGE PERMIS

**Arrêté préfectoral n°  
portant modificatif de l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de  
sensibilisation à la sécurité routière**

**Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6,  
R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés  
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 du 16 septembre 2019 donnant délégation de  
signature à Monsieur Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture,

Considérant la demande présentée par Monsieur Hugo SPORTICH en vue d'être autorisé à  
exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture,



## A R R E T E

### Article 1er :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 est complété ainsi qu'il suit :

l'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- **Hôtel Ludik for Rêveurs**

**9 route d'Agen**

**24100 BERGERAC**

### Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs.

Périgueux le **21 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
le préfet

**Martin LESAGE**



Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-21-00005

Arrêté préfectoral portant modificatif de l'exploitation  
d'un établissement chargé d'organiser des stages de  
sensibilisation à la sécurité routière - PERIGORD  
FORMATION

**Arrêté préfectoral n°  
portant modificatif de l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de  
sensibilisation à la sécurité routière**

**Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6,  
R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés  
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 du 16 septembre 2019 donnant délégation de  
signature à Monsieur Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture,

Considérant la demande présentée par Monsieur Ludovic PRATILI en vue d'être autorisé à  
exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

Article 1er :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 est complété ainsi qu'il suit :

l'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

**salle du rez de chaussée et salle du 1er étage**

**2 chemin du barrage ouest**

**Bergerac (24100).**

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs.

Périgueux le **21 JUL. 2021**

le préfet

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général**

**Martin LESAGE**

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-28-00002

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo  
protection à Thiviers.

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par madame le maire de la commune de THIVIERS situé(e) au 44 rue Lamy 248000 THIVIERS, enregistrée sous le numéro «20102376» ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 27 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame le maire - commune de THIVIERS est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur le ressort de la commune



Ce système composé de 33 caméras doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le **28 JUL. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
**Thierry MAILLES**

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-27-00001

arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie  
publique par une société privée





**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Nontron**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société privée

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié le 8 juillet 2018, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** le décret du président de la République du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;  
**VU** l'arrêté préfectoral 24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne,  
**Vu** l'autorisation du 24 juillet 2018 n° aut-016-2117-07-24-20180659991 de la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest du conseil national des activités privées de sécurité portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « az security », sise 90 rue Hélène Ducourt 16100 CHATEAUBERNARD, représentée par Monsieur Adel ZOUARA ;  
**VU** l'arrêté du 20 juillet 2021 du maire de Nontron, réglementant la circulation ;  
**VU** la demande du 12 juillet 2021, présentée par l'entreprise « AZ Sécurité » ;  
**VU** le courrier du 22 juillet du maire de Nontron, autorisant la communauté de communes du Périgord Nontronnais à organiser la fête du couteau de Nontron, les 7 août et 8 août 2021 ;

**CONSIDERANT** les risques concernant la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement de la manifestation ;

**SUR** proposition du sous-préfet du directeur de cabinet du Préfet de la Dordogne,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'entreprise « AZ Sécurité », sise 90 rue Hélène Ducourt 16100 CHATEAUBERNARD, représentée par M. Adel ZOUARA, est autorisée à assurer une mission de sécurisation dans le cadre de la manifestation « fête du couteau de Nontron », sur le territoire de la commune de Nontron comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté :

- samedi 7 août 2021, de 8 heures à 19 heures,
- dimanche 8 août 2021, de 8 heures à 19 heures,
- vendredi 6 août 2021 et samedi 7 août 2021, de 19 heures à 8 heures.

**Article 2** : Cette surveillance sera effectuée par :

- Patrick NEBULONE,
- Ateliano LAUPUA,
- Thiéphaïne GREGOIRE,
- Christine LABROUSSE,
- Pascale GOT,
- Dominique MORELET,
- Adel ZOUARA.

**Article 3** : Le personnel de sécurité considéré assurant les patrouilles ne sera pas armé. Ce même personnel, affecté à cette mission, n'est pas habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

Tout incident, tout fait dommageable sur le ou les sites susvisés résultant de l'intervention de la société de sécurité privée bénéficiaire du présent arrêté ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 27-07-2021  
Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

**Destinataires :**

- M. le président du Conseil Départemental,
- M. le président de la communauté de communes Périgord Nontronnais
- Mme le maire de Nontron,
- M. le commandant, groupement départemental de la gendarmerie de la Dordogne
- M. Adel ZOUARA gestionnaire de la société « AZ Sécurité »

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M le préfet de la Dordogne, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2021-07-26-00001

Arrêté portant modification de la limitation de la zone  
publique -Aérodrome Sarlat-Domme



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda

Arrêté n°  
portant modification de la délimitation de la zone publique

\*\*\*\*

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1977 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Sarlat—Domme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-04-30-00004 du 30 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;
- VU la demande de manifestation aérienne du 01 août 2021 présentée par l'aéroclub du Sarladais ;
- VU l'avis technique du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,
- SUR proposition de la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Le présent arrêté a pour objet de modifier les limites de la zone publique et de la zone réservée de l'aérodrome de Sarlat-Domme le 01 août 2021.

**ARTICLE 2** : La zone délimitée en jaune sur le plan joint au présent arrêté est classée zone publique. Tous les points d'accès à la zone côté piste seront matérialisés et surveillés par du personnel de l'organisation. Seuls les participants, les organisateurs et les personnes dûment autorisées par le directeur des vols auront accès à la zone côté piste.

**ARTICLE 3** : La sous-préfète de Sarlat-la-Canéda  
Le chef de la division des opérations aériennes de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest  
La directrice zonale de la police aux frontières zone Sud-Ouest  
Le commandant de la compagnie de gendarmerie des Transports Aériens de Bordeaux-Mérignac  
La cheffe d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Sarlat-la-Canéda  
Le président de l'aéroclub du Sarladais

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information au maire de Domme.

Fait à Sarlat-la-Canéda, le 26 juillet 2021

Le préfet  
P/ le préfet et par délégation  
la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda



Nadine MONTEIL